

Journal officiel

de l'Union européenne

L 355



Édition
de langue française

Législation

56^e année
31 décembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) n° 1421/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant les annexes I, II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1422/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant publication, pour 2014, de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87** 16
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 60

DÉCISIONS

2013/809/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 décembre 2013 établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la gestion des contingents tarifaires et le mécanisme de surveillance** 89

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Avec cet exemplaire, la série L est clôturée pour 2013.

FR

2013/810/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2013 portant nomination de trois membres belges du Comité des régions** 90

2013/811/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 décembre 2013 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2011/444/UE** 91

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009)** 92

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009)** 95



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1421/2013 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2013

modifiant les annexes I, II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

(initiative TSA). La liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA figure à l'annexe IV dudit règlement.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(4) La République de Croatie (ci-après la «Croatie») est devenue membre de l'Union européenne à compter du 1^{er} juillet 2013. Par conséquent, la Croatie devrait être retirée de l'annexe I.

vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 5, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 2,

(5) La République du Soudan du Sud (ci-après le «Soudan du Sud») est devenue un État indépendant. Le 14 juillet 2011, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution A/RES/65/308 admettant le Soudan du Sud à l'Organisation des Nations unies. Le 18 décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution A/RES/67/136 ajoutant le Soudan du Sud à la liste des pays les moins avancés. Par conséquent, le Soudan du Sud devrait être inclus à l'annexe I, à l'annexe II et à l'annexe IV.

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 du règlement (UE) n° 978/2012 prévoit que la liste des pays admissibles doit être modifiée pour tenir compte des changements dans le statut international ou le classement des pays. La liste des pays admissibles figure à l'annexe I dudit règlement.

(6) Le règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 abrogeant le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie ⁽²⁾ a abrogé le retrait temporaire, pour le Myanmar/la Birmanie, du bénéfice des préférences tarifaires du système des préférences généralisées (SPG). Par conséquent, le Myanmar/la Birmanie devrait être retiré(e) du tableau de l'annexe I qui énumère les «Pays admissibles au bénéfice du schéma visés à l'article 3, qui font l'objet d'un retrait temporaire du schéma en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays», du tableau de l'annexe II qui énumère les «Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays» et du tableau de l'annexe IV qui énumère les «Pays bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays».

(2) L'article 4 du règlement (UE) n° 978/2012 établit les critères d'octroi des préférences tarifaires au titre du régime général du système de préférences généralisées (SPG). Conformément à ces critères, un pays qui a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale pendant trois années consécutives ne devrait pas bénéficier de telles préférences. La liste des pays bénéficiaires du régime général du SPG figure à l'annexe II dudit règlement.

(3) L'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012 prévoit qu'un pays qui est défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé devrait bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 29.6.2013, p. 13.

- (7) La République populaire de Chine (ci-après la «Chine»), la République de l'Équateur (ci-après l'«Équateur»), la République des Maldives (ci-après les «Maldives») et le Royaume de Thaïlande (ci-après la «Thaïlande») ont été classés par la Banque mondiale comme pays à revenu moyen supérieur en 2011, 2012 et 2013. En conséquence, la Chine, l'Équateur, les Maldives et la Thaïlande devraient être retirés de l'annexe II un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (8) Le règlement (UE) n° 1127/2010 de la Commission ⁽¹⁾ établit une période transitoire de trois ans pour le retrait des Maldives du régime spécial en faveur des pays les moins avancés [Tout sauf les armes (TSA)] et prévoit le retrait des Maldives de la liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA à partir du 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, les Maldives devraient être retirées de l'annexe IV.
- (9) L'article 5, paragraphe 2, du règlement SPG prévoit un délai afin de laisser aux pays bénéficiaires du SPG et aux opérateurs économiques le temps de s'adapter dans de bonnes conditions au changement de statut du pays au regard du schéma. L'existence de ce délai devrait être

indiquée pour chaque pays bénéficiaire du SPG concerné dans l'annexe pertinente du règlement (UE) n° 978/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 978/2012 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II du présent règlement;
- 3) l'annexe IV est remplacée par le texte de l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1127/2010 de la Commission du 3 décembre 2010 mettant en place une période transitoire pour le retrait de la République des Maldives de la liste des bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés conformément au règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 (JO L 318 du 4.12.2010, p. 15).

ANNEXE I

«ANNEXE I

Pays admissibles ⁽¹⁾ au bénéfice du schéma visés à l'article 3

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AE	Émirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AL	Albanie
AM	Arménie
AO	Angola
AR	Argentine
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BN	Brunei
BO	Bolivie
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BW	Botswana
BY	Biélorussie
BZ	Belize

⁽¹⁾ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

A	B
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CI	Côte d'Ivoire
CK	Îles Cook
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	République populaire de Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CU	Cuba
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti
DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EC	Équateur
EG	Égypte
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
FJ	Fidji
FM	Micronésie
GA	Gabon
GD	Grenade
GE	Géorgie
GH	Ghana
GM	Gambie
GN	Guinée

A	B
GQ	Guinée équatoriale
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyana
HK	Hong Kong
HN	Honduras
HT	Haïti
ID	Indonésie
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
KE	Kenya
KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Christophe-et-Niévès
KW	Koweït
KZ	Kazakhstan
LA	Laos
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
LY	Libye

A	B
MA	Maroc
MD	Moldavie
ME	Monténégro
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine
ML	Mali
MM	Myanmar/Birmanie
MN	Mongolie
MO	Macao
MR	Mauritanie
MU	Maurice
MV	Maldives
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NA	Namibie
NE	Niger
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue
OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PG	Papouasie – Nouvelle-Guinée

A	B
PH	Philippines
PK	Pakistan
PW	Palaos
PY	Paraguay
QA	Qatar
RU	Russie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Îles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SY	Syrie
SZ	Swaziland
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental
TM	Turkménistan
TN	Tunisie
TO	Tonga

A	B
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UY	Uruguay
UZ	Ouzbékistan
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
VE	Venezuela
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
XK	Kosovo ⁽¹⁾
XS	Serbie
YE	Yémen
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

⁽¹⁾ Cette dénomination est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis rendu par la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Pays admissibles au bénéfice du schéma visés à l'article 3, qui font l'objet d'un retrait temporaire du schéma en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
BY	Biélorussie»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Pays bénéficiaires ⁽¹⁾ du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AM	Arménie
AO	Angola
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BO	Bolivie
BT	Bhoutan
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CK	Îles Cook
CN	République populaire de Chine (*)
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti
EC	Équateur (*)
ER	Érythrée
ET	Éthiopie

(1) Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

A	B
FM	Micronésie
GE	Géorgie
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
HN	Honduras
HT	Haïti
ID	Indonésie
IN	Inde
IQ	Iraq
KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
LA	Laos
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
ML	Mali
MM	Myanmar/Birmanie
MN	Mongolie
MR	Mauritanie
MV	Maldives (*)

A	B
MW	Malawi
MZ	Mozambique
NE	Niger
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue
PA	Panama
PE	Pérou
PH	Philippines
PK	Pakistan
PY	Paraguay
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SY	Syrie
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande (*)
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental

A	B
TM	Turkménistan
TO	Tonga
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

(*) Ce pays bénéficiaire est retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B»

ANNEXE III

«ANNEXE IV

Pays bénéficiaires ⁽¹⁾ du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AO	Angola
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BT	Bhoutan
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
DJ	Djibouti
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GW	Guinée-Bissau
HT	Haïti
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores

⁽¹⁾ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

A	B
LA	Laos
LR	Liberia
LS	Lesotho
MG	Madagascar
ML	Mali
MM	Myanmar/Birmanie
MR	Mauritanie
MW	Malawi
MZ	Mozambique
NE	Niger
NP	Népal
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe
TD	Tchad
TG	Togo
TL	Timor-Oriental
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UG	Ouganda
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1422/2013 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2013****portant publication, pour 2014, de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

Le règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

vu le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽²⁾, et notamment son article 3, quatrième alinéa,*Article 2*

considérant ce qui suit:

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il convient de publier la nomenclature des restitutions dans sa version complète valable au 1^{er} janvier 2014, telle qu'elle résulte des dispositions établies par les règlements relatifs aux régimes d'exportation pour les produits agricoles,Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 et expire le 31 décembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE I

NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES POUR LES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION

TABLE DES MATIÈRES

Secteur	Page
1. Céréales, farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
2. Riz et riz en brisures	19
3. Produits transformés à base de céréales et de riz	21
4. Aliments composés à base de céréales pour les animaux	26
5. Viande bovine	28
6. Viande de porc	33
7. Viande de volaille	37
8. Œufs	39
9. Secteur du lait et des produits laitiers	41
10. Sucre blanc et sucre brut en l'état	55
11. Sirops et certains autres produits de sucre	56

1. Céréales, farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1001	Froment (blé) et méteil:	
	– Froment (blé) dur:	
1001 11 00	-- de semence	1001 11 00 9000
1001 19 00	-- autres	1001 19 00 9000
	– autres:	
Ex 1001 91	-- de semence	
1001 91 20	--- Froment (blé) tendre et méteil	1001 91 20 9000
1001 91 90	--- autres	1001 91 90 9000
1001 99 00	-- autres	1001 99 00 9000
1002	Seigle:	
1002 10 00	-- de semence	1002 10 00 9000
1002 10 00	-- autres	1002 90 00 9000
1003	Orge:	
1003 10 00	– de semence	1003 10 00 9000
1003 90 00	– autres	1003 90 00 9000
1004	Avoine:	
1004 10 00	– de semence	1004 10 00 9000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1004 90 00	- autres	1004 90 00 9000
1005	Mais:	
Ex 1005 10	- de semence:	
1005 10 90	-- autres	1005 10 90 9000
1005 90 00	- autres	1005 90 00 9000
1007	Sorgho à grains:	
1007 10	- de semence:	
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	
1007 10 90	-- autres	1007 10 90 9000
1007 90 00	- autres	1007 90 00 9000
Ex 1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
	- Millet:	
1008 21 00	-- de semence	1008 21 00 9000
1008 29 00	-- autres	1008 29 00 9000
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:	
	- de froment (blé):	
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	1101 00 11 9000
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre:	
	--- d'une teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1101 00 15 9100
	--- d'une teneur en cendres de 601 à 900 mg/100 g	1101 00 15 9130
	--- d'une teneur en cendres de 901 à 1 100 mg/100 g	1101 00 15 9150
	--- d'une teneur en cendres de 1 101 à 1 650 mg/100 g	1101 00 15 9170
	--- d'une teneur en cendres de 1 651 à 1 900 mg/100 g	1101 00 15 9180
	--- d'une teneur en cendres de plus de 1 900 mg/100 g	1101 00 15 9190
1101 00 90	- de méteil	1101 00 90 9000
Ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:	
	- autres:	
1102 90 70	-- Farine de seigle:	
	--- d'une teneur en cendres de 0 à 1 400 mg/100 g	1102 90 70 9500
	--- d'une teneur en cendres de 1 401 à 2 000 mg/100 g	1102 90 70 9700
	--- d'une teneur en cendres de plus de 2 000 mg/100 g	1102 90 70 9900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	– Gruaux et semoules:	
1103 11	-- de froment (blé):	
1103 11 10	--- de froment (blé) dur:	
	---- d'une teneur en cendres de 0 à 1 300 mg/100 g:	
	----- Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids	1103 11 10 9200
	----- autres	1103 11 10 9400
	---- d'une teneur en cendres de plus de 1 300 mg/100 g	1103 11 10 9900
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre:	
	---- d'une teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1103 11 90 9200
	---- d'une teneur en cendres de plus de 600 mg/100 g	1103 11 90 9800

2. Riz et riz en brisures

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1006	Riz:	
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):	
	-- étuvé:	
1006 20 11	--- à grains ronds	1006 20 11 9000
1006 20 13	--- à grains moyens	1006 20 13 9000
	--- à grains longs:	
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	1006 20 15 9000
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	1006 20 17 9000
	-- autres:	
1006 20 92	--- à grains ronds	1006 20 92 9000
1006 20 94	--- à grains moyens	1006 20 94 9000
	--- à grains longs:	
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	1006 20 96 9000
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	1006 20 98 9000
1006 30	– Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:	
	-- Riz semi-blanchi:	
	--- étuvé:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1006 30 21	---- à grains ronds	1006 30 21 9000
1006 30 23	---- à grains moyens	1006 30 23 9000
	---- à grains longs:	
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	1006 30 25 9000
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	1006 30 27 9000
	--- autres:	
1006 30 42	---- à grains ronds	1006 30 42 9000
1006 30 44	---- à grains moyens	1006 30 44 9000
	---- à grains longs:	
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	1006 30 46 9000
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	1006 30 48 9000
	-- Riz blanchi:	
	--- étuvé:	
1006 30 61	---- à grains ronds:	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 61 9100
	----- autres	1006 30 61 9900
1006 30 63	---- à grains moyens	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 63 9100
	----- autres	1006 30 63 9900
	---- à grains longs:	
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 65 9100
	----- autres:	1006 30 65 9900
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3:	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 67 9100
	----- autres	1006 30 67 9900
	--- autres:	
1006 30 92	---- à grains ronds:	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 92 9100
	----- autres	1006 30 92 9900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1006 30 94	---- à grains moyens: ----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 94 9100
	----- autres	1006 30 94 9900
1006 30 96	---- à grains longs: ----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3: ----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 96 9100
	----- autres	1006 30 96 9900
1006 30 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3: ----- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 98 9100
	----- autres	1006 30 98 9900
1006 40 00	- Riz en brisures	1006 40 00 9000

3. Produits transformés à base de céréales et de riz

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:	
Ex 1102 20	- Farine de maïs:	
Ex 1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids: --- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽²⁾ --- d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,3 % mais n'excédant pas 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽²⁾	1102 20 10 9200 1102 20 10 9400
Ex 1102 20 90	-- autres: --- d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % mais n'excédant pas 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽²⁾	1102 20 90 9200
Ex 1102 90	- autres:	
1102 90 10	-- Farine d'orge: --- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids --- autres	1102 90 10 9100 1102 90 10 9900
Ex 1102 90 30	-- Farine d'avoine: --- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	1102 90 30 9100
Ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- Gruaux et semoules:	
Ex 1103 13	-- de maïs:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1103 13 10	<p>--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:</p> <p>---- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % du produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns et inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns ⁽³⁾</p> <p>---- d'une teneur en matières grasses excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % du produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns et inférieure à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns ⁽³⁾</p> <p>---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,3 % mais n'excédant pas 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % du produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns et inférieure à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns ⁽³⁾</p>	<p>1103 13 10 9100</p> <p>1103 13 10 9300</p> <p>1103 13 10 9500</p>
Ex 1103 13 90	<p>--- autres:</p> <p>---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % mais n'excédant pas 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % du produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns et inférieure à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns ⁽³⁾</p>	<p>1103 13 90 9100</p>
Ex 1103 19	<p>-- d'autres céréales:</p>	
1103 19 20	<p>--- de seigle ou d'orge:</p> <p>---- de seigle</p> <p>---- d'orge:</p> <p>----- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids</p>	<p>1103 19 20 9100</p> <p>1103 19 20 9200</p>
Ex 1103 19 40	<p>--- d'avoine:</p> <p>---- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée</p>	<p>1103 19 40 9100</p>
Ex 1103 20	<p>- Agglomérés sous forme de pellets:</p>	
Ex 1103 20 25	<p>- de seigle ou d'orge:</p> <p>--- d'orge</p>	<p>1103 20 25 9100</p>
1103 20 60	<p>-- de froment (blé)</p>	<p>1103 20 60 9000</p>
Ex 1104	<p>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n°1006; Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:</p> <p>- Grains aplatis ou en flocons:</p>	
Ex 1104 12	<p>-- d'avoine:</p>	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1104 12 90	<p>--- Flocons:</p> <p>---- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée</p> <p>---- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 %, mais inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée</p>	<p>1104 12 90 9100</p> <p>1104 12 90 9300</p>
Ex 1104 19	-- d'autres céréales:	
1104 19 10	--- de froment (blé)	1104 19 10 9000
Ex 1104 19 50	<p>--- de maïs:</p> <p>---- Flocons:</p> <p>----- d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids ⁽³⁾</p> <p>----- d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽³⁾</p> <p>--- d'orge:</p>	<p>1104 19 50 9110</p> <p>1104 19 50 9130</p>
Ex 1104 19 69	<p>---- Flocons</p> <p>----- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids</p> <p>- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):</p>	1104 19 69 9100
Ex 1104 22	-- d'avoine:	
Ex 1104 22 40	<p>--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:</p> <p>---- mondés (décortiqués ou pelés):</p> <p>----- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾</p> <p>---- mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten"):</p> <p>----- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾</p>	<p>1104 22 40 9100</p> <p>1104 22 40 9200</p>
Ex 1104 23	-- de maïs:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1104 23 40	<p>--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés: perlés:</p> <p>---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:</p> <p>----- d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits "Grütze" ou "grutten") qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾ ⁽³⁾</p> <p>----- d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits "Grütze" ou "grutten") qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾ ⁽³⁾</p>	<p>1104 23 40 9100</p> <p>1104 23 40 9300</p>
1104 29	<p>-- d'autres céréales:</p> <p>--- d'orge:</p>	
Ex 1104 29 04	<p>---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:</p> <p>----- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾</p>	1104 29 04 9100
Ex 1104 29 05	<p>---- perlés:</p> <p>----- d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc):</p> <p>----- première catégorie — qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾</p> <p>----- deuxième catégorie — qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾</p> <p>--- autres:</p>	<p>1104 29 05 9100</p> <p>1104 29 05 9300</p>
Ex 1104 29 17	<p>---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:</p> <p>----- de froment (blé), non tranchés ou concassés qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 508/2008 de la Commission ⁽¹⁾</p> <p>---- seulement concassés:</p>	1104 29 17 9100
1104 29 51	----- de froment (blé):	1104 29 51 9000
1104 29 55	----- de seigle	1104 29 55 9000
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
1104 30 10	-- de froment (blé):	1104 30 10 9000
1104 30 90	-- d'autres céréales:	1104 30 90 9000
1107	Malt, même torréfié:	
1107 10	- non torréfié:	
	-- de froment (blé):	
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	1107 10 11 9000
1107 10 19	--- autres	1107 10 19 9000
	-- autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	1107 10 91 9000
1107 10 99	--- autres	1107 10 99 9000
1107 20 00	- torréfié	1107 20 00 9000
Ex 1108	Amidons inuline	
	Amidons ⁽⁴⁾ :	
Ex 1108 11 00	-- Amidon de froment (blé):	
	--- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 11 00 9200
	--- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais de moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁵⁾	1108 11 00 9300
Ex 1108 12 00	-- Amidon de maïs:	
	--- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 12 00 9200
	--- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais de moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁵⁾	1108 12 00 9300
Ex 1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre:	
	--- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 80 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 13 00 9200
	--- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 77 % mais de moins de 80 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁵⁾	1108 13 00 9300
Ex 1108 19	-- autres amidons et féculés:	
Ex 1108 19 10	--- Amidon de riz:	
	---- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 19 10 9200
	---- d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais de moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁵⁾	1108 19 10 9300
Ex 1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec:	
	- à l'état sec, d'une teneur en protéine rapportée à la matière sèche égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	1109 00 00 9100
Ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses, caramélisés:	
Ex 1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:	
	-- autres:	
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1702 30 50 9000
1702 30 90	--- autres ⁽⁶⁾	1702 30 90 9000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):	
1702 40 90	-- autres ⁽⁶⁾	1702 40 90 9000
Ex 1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:	
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine:	
	--- Maltodextrine, sous forme solide blanche même agglomérée	1702 90 50 9100
	--- autres ⁽⁶⁾	1702 90 50 9900
	-- Sucres et mélasses, caramélisés:	
	--- autres:	
1702 90 75	---- en poudre, même aggloméré	1702 90 75 9000
1702 90 79	---- autres	1702 90 79 9000
Ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
Ex 2106 90	- autres:	
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:	
	--- autres:	
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine ⁽⁶⁾	2106 90 55 9000

⁽¹⁾ JO L 149 du 7.6.2008, p. 55.

⁽²⁾ La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matières grasses est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE de la Commission (JO L 15 du 18.1.1984, p. 28).

⁽³⁾ La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matières grasses est la suivante:

— l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture de mailles de 500 microns et que 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture de mailles de 1 000 microns,

— la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE.

⁽⁴⁾ La teneur en matière sèche de l'amidon est déterminée à l'aide de la méthode indiquée à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 687/2008 de la Commission (JO L 192 du 19.7.2008, p. 20). Le degré de pureté de l'amidon est déterminé à l'aide de la méthode polarimétrique Ewers modifiée, publiée à l'annexe III, partie L, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ La restitution à l'exportation à payer pour l'amidon fera l'objet d'un ajustement calculé sur la base de la formule suivante:

1) féculé de pommes de terre: $((\text{pourcentage effectif de l'extrait sec})/80) \times \text{restitution à l'exportation}$;

2) autres amidons: $((\text{pourcentage effectif de l'extrait sec})/87) \times \text{restitution à l'exportation}$.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique, dans la déclaration établie à cette fin, la teneur en extrait sec du produit.

⁽⁶⁾ La restitution à l'exportation est payable pour les produits ayant une teneur en matière sèche d'au moins 78 %. La restitution à l'exportation, payable pour les produits ayant une teneur en matière sèche inférieure à 78 %, est à ajuster selon la formule suivante:

$((\text{pourcentage effectif de l'extrait sec})/78) \times \text{restitution à l'exportation}$.

La teneur en matière sèche est déterminée selon la méthode 2 visée à l'annexe II de la directive 79/796/CEE de la Commission (JO L 239 du 22.9.1979, p. 24) ou par toute autre méthode d'analyse appropriée offrant au moins les mêmes garanties.

4. Aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ :	
Ex 2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine:	
	---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % ⁽²⁾ ⁽³⁾ :	
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 10 11 9000
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 10 13 9000
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % ⁽²⁾ :	
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 10 31 9000
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 10 33 9000
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % ⁽²⁾ :	
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 10 51 9000
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 10 53 9000
Ex 2309 90	- autres:	
	-- autres, y compris les prémélanges:	
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine:	
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % ⁽²⁾ ⁽³⁾ :	
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 90 31 9000
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 90 33 9000
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % ⁽²⁾ :	
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 90 41 9000
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 90 43 9000
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % ⁽²⁾ :	
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 90 51 9000
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 90 53 9000

⁽¹⁾ Relevant du règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 51).

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers. Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 99 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

⁽³⁾ La restitution est octroyée seulement pour les produits contenant 5 % ou plus en poids d'amidon.

5. Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:	
	- Bovins:	
Ex 0102 21	-- reproducteurs de race pure:	
Ex 0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	----- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 21 10 9140
	----- autres	0102 21 10 9150
Ex 0102 21 30	--- Vaches:	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	----- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 21 30 9140
	----- autres	0102 21 30 9150
Ex 0102 21 90	--- autres:	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg:	0102 21 90 9120
Ex 0102 29	-- autres:	
	--- autres que du sous-genre <i>Bibos</i> ou du sous-genre <i>Poephagus</i> :	
	---- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:	
Ex 0102 29 41	----- destinés à la boucherie:	
	----- d'un poids excédant 220 kg	0102 29 41 9100
	----- d'un poids excédant 300 kg	
	----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
0102 29 51	----- destinés à la boucherie	0102 29 51 9000
0102 29 59	----- autres	0102 29 59 9000
	----- Vaches:	
0102 29 61	----- destinés à la boucherie	0102 29 61 9000
0102 29 69	----- autres	0102 29 69 9000
	----- autres:	
0102 29 91	----- destinés à la boucherie	0102 29 91 9000
0102 29 99	----- autres	0102 29 99 9000
	- Buffles:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0102 31 00	-- reproducteurs de race pure:	
	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	----- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 31 00 9100
	----- autres	0102 31 00 9150
	--- Vaches:	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	----- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 31 00 9200
	----- autres	0102 31 00 9250
	--- autres:	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg	0102 31 00 9300
0102 39	-- autres:	
Ex 0102 39 10	--- des espèces domestiques:	
	---- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:	
	----- destinés à la boucherie:	
	----- d'un poids excédant 220 kg	0102 39 10 9100
	---- d'un poids excédant 300 kg:	
	----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	----- destinés à la boucherie	0102 39 10 9150
	----- autres	0102 39 10 9200
	----- Vaches:	
	----- destinés à la boucherie	0102 39 10 9250
	----- autres	0102 39 10 9300
	----- autres:	
	----- destinés à la boucherie	0102 39 10 9350
	----- autres	0102 39 10 9400
Ex 0102 90	- autres:	
Ex 0102 90 20	-- reproducteurs de race pure:	
	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	----- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 90 20 9100
	----- autres	0102 90 20 9150
	--- Vaches:	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	----- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 90 20 9200
	----- autres	0102 90 20 9250
	--- autres:	
	---- d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg	0102 90 20 9300
	-- autres:	
Ex 0102 90 91	--- des espèces domestiques:	
	---- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:	
	----- destinés à la boucherie:	
	----- d'un poids excédant 220 kg	0102 90 91 9100
	---- d'un poids excédant 300 kg:	
	----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	----- destinés à la boucherie	0102 90 91 9150
	----- autres	0102 90 91 9200
	----- Vaches:	
	----- destinés à la boucherie	0102 90 91 9250
	----- autres:	0102 90 91 9300
	----- autres:	
	----- destinés à la boucherie	0102 90 91 9350
	----- autres	0102 90 91 9400
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:	
	-- la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes:	
	--- de gros bovins mâles ⁽¹⁾	0201 10 00 9110
	--- autres	0201 10 00 9120
	-- autres:	
	--- de gros bovins mâles ⁽¹⁾	0201 10 00 9130
	--- autres	0201 10 00 9140
0201 20	- en autres morceaux non désossés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés":	
	--- de gros bovins mâles ⁽¹⁾	0201 20 20 9110
	--- autres	0201 20 20 9120
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés:	
	--- de gros bovins mâles ⁽¹⁾	0201 20 30 9110
	--- autres	0201 20 30 9120
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés:	
	--- avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes:	
	---- de gros bovins mâles ⁽¹⁾	0201 20 50 9110
	---- autres	0201 20 50 9120
	--- avec plus de huit côtes ou huit paires de côtes:	
	---- de gros bovins mâles ⁽¹⁾	0201 20 50 9130
	---- autres	0201 20 50 9140
Ex 0201 20 90	-- autres:	
	--- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0201 20 90 9700
0201 30 00	- désossés:	
	-- Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1643/2006 de la Commission ⁽³⁾ ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1041/2008 ⁽⁴⁾	0201 30 00 9050
	-- Morceaux désossés, y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus ⁽⁶⁾	0201 30 00 9060
	-- autres, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus, chaque morceau étant emballé individuellement ⁽⁶⁾ :	
	--- provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes, découpe droite ou "pistolet" ⁽²⁾	0201 30 00 9100
	--- provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou "pistolet" ⁽²⁾	0201 30 00 9120
	-- autres	0201 30 00 9140
Ex 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:	
	-- la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0202 10 00 9100
	-- autres	0202 10 00 9900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0202 20	- en autres morceaux non désossés:	
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	0202 20 10 9000
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 9000
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés:	
	--- avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes	0202 20 50 9100
	--- avec plus de huit côtes ou huit paires de côtes	0202 20 50 9900
Ex 0202 20 90	-- autres:	
	--- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0202 20 90 9100
0202 30	- désossés:	
0202 30 90	-- autres:	
	--- Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1643/2006 ⁽³⁾ ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1041/2008 ⁽⁴⁾	0202 30 90 9100
	--- Autres, y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus ⁽⁶⁾	0202 30 90 9200
	--- autres	0202 30 90 9900
Ex 0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:	
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
	-- autres:	
0206 10 95	--- Onglets et hampes	0206 10 95 9000
	- de l'espèce bovine, congelés:	
0206 29	-- autres:	
	--- autres:	
0206 29 91	---- Onglets et hampes	0206 29 91 9000
Ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
Ex 0210 20	- Viandes de l'espèce bovine:	
Ex 0210 20 90	-- désossés:	
	--- salées et séchées	0210 20 90 9100

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
Ex 1602 50	- de l'espèce bovine:	
	-- autres:	
Ex 1602 50 31	--- Corned beef, en récipients hermétiquement clos; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine:	
	---- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 ⁽⁷⁾ et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	----- d'un poids égal ou supérieur à 90 %:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CE) n° 1731/2006 ⁽⁵⁾	1602 50 31 9125
	----- 80% ou plus, mais moins de 90 %:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CE) n° 1731/2006 ⁽⁵⁾	1602 50 31 9325
Ex 1602 50 95	--- autres; en récipients hermétiquement clos:	
	---- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine:	
	---- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 ⁽⁷⁾ et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	----- 90 % ou plus:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CE) n° 1731/2006 ⁽⁵⁾	1602 50 95 9125
	----- 80% ou plus, mais moins de 90 %:	
	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CE) n° 1731/2006 ⁽⁵⁾	1602 50 95 9325

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 433/2007 de la Commission (JO L 104 du 21.4.2007, p. 3).

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission (JO L 304, 22.11.2007, p. 21) et, si applicable, du règlement (CE) n° 1741/2006 (JO L 329, 25.11.2006, p. 7).

(3) JO L 308 du 8.11.2006, p. 7.

(4) JO L 281 du 24.10.2008, p. 3.

(5) JO L 325 du 24.11.2006, p. 12.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39). Le terme "teneur moyenne" se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

6. Viande de porc

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:	
	- autres:	
Ex 0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg:	
0103 91 10	--- des espèces domestiques	0103 91 10 9000
Ex 0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:	
	--- des espèces domestiques:	
0103 92 19	---- autres	0103 92 19 9000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: – frais ou réfrigérés:	
Ex 0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses:	
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique ⁽¹¹⁾	0203 11 10 9000
Ex 0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés: --- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
Ex 0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons: ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 12 11 9100
Ex 0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules ⁽¹²⁾ : ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 12 19 9100
Ex 0203 19	-- autres: --- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
Ex 0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant ⁽¹³⁾ : ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 19 11 9100
Ex 0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes non désossés: ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 19 13 9100
Ex 0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux: ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 % ---- autres:	0203 19 15 9100
Ex 0203 19 55	----- désossés: ----- Jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux ⁽¹⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ----- Poitrines et morceaux de poitrines, avec une teneur globale de cartilages inférieure à 15 % en poids ⁽¹⁾ ⁽¹⁰⁾ – congelées:	0203 19 55 9110 0203 19 55 9310
Ex 0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses: 0203 21 10 --- des animaux de l'espèce porcine domestique ⁽¹¹⁾	0203 21 10 9000
Ex 0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés: --- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
Ex 0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons: ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 22 11 9100
Ex 0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules ⁽¹²⁾ : ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 22 19 9100

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0203 29	-- autres:	
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
Ex 0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant ⁽¹³⁾ :	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 29 11 9100
Ex 0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes non désossés:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0203 29 13 9100
Ex 0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 %	0203 29 15 9100
	---- autres:	
Ex 0203 29 55	----- désossés:	
	----- Jambons, parties avant, épaules et leurs morceaux ⁽¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾	0203 29 55 9110
Ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats:	
	- Viandes de l'espèce porcine:	
Ex 0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:	
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
	---- salées ou en saumure:	
Ex 0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0210 11 11 9100
	---- séchées ou fumées	
Ex 0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons:	
	----- "Prosciutto di Parma", "Prosciutto di San Daniele" ⁽²⁾ :	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0210 11 31 9110
	----- autres:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0210 11 31 9910
Ex 0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:	
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
Ex 0210 12 11	---- salées ou en saumure:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 %	0210 12 11 9100
Ex 0210 12 19	---- séchées ou fumées:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 %	0210 12 19 9100

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0210 19	-- autres:	
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
	---- salées ou en saumure:	
Ex 0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes:	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25 %	0210 19 40 9100
Ex 0210 19 50	----- autres:	
	----- désossés:	
	----- Jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux ⁽¹⁾	0210 19 50 9100
	----- Poitrines et morceaux de poitrines, découennés ⁽¹⁾ :	
	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 %	0210 19 50 9310
	---- séchées ou fumées:	
	---- autres:	
Ex 0210 19 81	----- désossés:	
	----- "Prosciutto di Parma", "Prosciutto di San Daniele" et leurs morceaux ⁽²⁾	0210 19 81 9100
	----- Jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux ⁽¹⁾	0210 19 81 9300
Ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:	
	- autres ⁽⁷⁾ :	
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ :	
	--- ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 91 9120
	--- autres	1601 00 91 9190
1601 00 99	-- autres ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ :	
	--- ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 99 9110
	--- autres	1601 00 99 9190
Ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	- de l'espèce porcine:	
Ex 1602 41	-- Jambons et morceaux de jambons:	
Ex 1602 41 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique ⁽⁶⁾ :	
	---- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisses ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ :	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou plus ⁽¹⁶⁾	1602 41 10 9110
	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg	1602 41 10 9130
Ex 1602 42	-- Épaules et morceaux d'épaules:	
Ex 1602 42 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique ⁽⁶⁾ :	
	---- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisses ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ :	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou plus ⁽¹⁷⁾	1602 42 10 9110
	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg	1602 42 10 9130
Ex 1602 49	-- autres, y compris les mélanges:	
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:	
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:	
Ex 1602 49 19	----- autres ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾ :	
	----- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisses ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ :	
	----- ne contenant ni viande ni abats de volaille:	
	----- contenant un produit composé de morceaux de tissus musculaires clairement reconnaissables qui ne peuvent être identifiés, du fait de leurs dimensions, comme provenant de jambons, épaules, longes ou échine, ainsi que de petites particules de graisses visibles et de petites quantités de dépôts de gelée	1602 49 19 9130

⁽¹⁾ Les produits et leurs morceaux ne peuvent être classés dans cette sous-position que si les dimensions et les caractéristiques du tissu musculaire cohérent permettent l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées. L'expression "leurs morceaux" s'applique aux produits avec un poids net unitaire d'au moins 100 grammes ou aux produits coupés en tranches uniformes dont la provenance de la découpe primaire mentionnée peut être clairement identifiée et qui sont emballés ensemble avec un poids net global d'au moins 100 grammes.

⁽²⁾ Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'État membre de production.

⁽³⁾ La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

⁽⁴⁾ Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.

⁽⁵⁾ Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 1601, la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, contenus dans ces préparations.

⁽⁶⁾ La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.

⁽⁷⁾ L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) n° 903/2008 de la Commission (JO L 249 du 18.9.2008, p. 3). Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.

⁽⁸⁾ La teneur en viande et en graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CE) n° 2004/2002 de la Commission (JO L 308 du 9.11.2002, p. 22).

⁽⁹⁾ La teneur en viande ou abats, de toutes espèces, y compris le lard et la graisse de toute nature ou origine, est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission (JO L 29 du 31.1.1989, p. 11).

⁽¹⁰⁾ La congélation des produits en vertu de l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 612/2009 (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1) n'est pas admise.

⁽¹¹⁾ Les carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".

⁽¹²⁾ Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".

⁽¹³⁾ Les parties avant peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".

⁽¹⁴⁾ La partie de la gorge partie épaule, la partie de la gorge appelée "joues basses" ou la partie comprenant à la fois les "joues basses" et la partie de la gorge partie épaule, présentées séparément, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.

⁽¹⁵⁾ Les échines désossées, présentées seules, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.

⁽¹⁶⁾ Dans le cas où le classement des produits comme jambons ou morceaux de jambon de la position 1602 41 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 42 10 9110 ou, le cas échéant, pour le code des produits 1602 49 19 9130, peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission.

⁽¹⁷⁾ Dans le cas où le classement des produits comme épaules ou morceaux d'épaule de la position 1602 42 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 49 19 9130 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009.

7. Viande de volaille

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades, vivants, des espèces domestiques:	
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:	
0105 11	-- Coqs et poules:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	--- Poussins femelles de sélection et de multiplication	
0105 11 11	---- de race de ponte	0105 11 11 9000
0105 11 19	---- autres	0105 11 19 9000
	--- autres:	
0105 11 91	---- de race de ponte	0105 11 91 9000
0105 11 99	---- autres	0105 11 99 9000
0105 12 00	-- Dindes et dindons	0105 12 00 9000
0105 14 00	-- Oies	0105 14 00 9000
Ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du NC 0105	
	- de coqs et de poules:	
Ex 0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés:	
Ex 0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	
	---- dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés	
	---- autres	0207 12 10 9900
Ex 0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés:	
	---- "poulets 65 %":	
	----- dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés	
	----- autres	0207 12 90 9190
	---- Coqs et poules présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier en composition irrégulière:	
	----- Coqs et poules, dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés	
	----- autres	0207 12 90 9990
Ex 0207 14	-- Morceaux et abats congelés:	
	--- Morceaux:	
	---- non désossés:	
Ex 0207 14 20	----- Demis ou quarts:	
	----- de coqs et poules, dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés	
	----- autres	0207 14 20 9900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses: ----- de coqs et poules, dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés ----- autres	0207 14 60 9900
Ex 0207 14 70	----- autres: ----- Demis ou quarts, sans les croupions: ----- de coqs et poules, dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés ----- autres	0207 14 70 9190
	----- Parties comprenant une cuisse entière ou un morceau de cuisse et un morceau de dos n'excédant pas 25 % du poids total: ----- de coqs et poules, dont la pointe du sternum, le fémur et le tibia sont complètement ossifiés ----- autres	0207 14 70 9290
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés:	
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	0207 25 10 9000
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	0207 25 90 9000
Ex 0207 27	-- Morceaux et abats congelés: --- Morceaux:	
Ex 0207 27 10	---- désossés: ----- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement ----- autres: ----- autres que croupions	0207 27 10 9990
	---- non désossés: ----- Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	0207 27 60 9000
0207 27 70	----- autres	0207 27 70 9000

8. Œufs

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits: – œufs fertilisés pour incubation (!):	
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0407 11 00 9000
Ex 0407 19	-- autres: -- de coqs et de poules, à l'exclusion des volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> :	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	0407 19 11 9000
0407 19 19	---- autres	0407 19 19 9000
	- Autres œufs frais:	
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0407 21 00 9000
Ex 0407 29	-- autres:	
0407 29 10	--- de coqs et de poules, à l'exclusion des volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0407 29 10 9000
Ex 0407 90	- autres:	
0407 90 10	-- de volailles de basse-cour:	0407 90 10 9000
Ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- Jaunes d'œufs:	
Ex 0408 11	-- séchés:	
Ex 0408 11 80	--- autres:	
	---- propres à des usages alimentaires	0408 11 80 9100
Ex 0408 19	-- autres:	
	--- autres:	
Ex 0408 19 81	---- liquides:	
	----- propres à des usages alimentaires	0408 19 81 9100
Ex 0408 19 89	---- autres, y compris congelés:	
	----- propres à des usages alimentaires	0408 19 89 9100
	- autres:	
Ex 0408 91	-- séchés:	
Ex 0408 91 80	--- autres:	
	---- propres à des usages alimentaires	0408 91 80 9100
Ex 0408 99	-- autres:	
Ex 0408 99 80	--- autres:	
	---- propres à des usages alimentaires	0408 99 80 9100

(¹) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes de l'Union européenne, sur lesquels sont imprimés le numéro distinctif de l'établissement de production et/ou d'autres indications visées à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

9. Secteur du lait et des produits laitiers

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ⁽¹⁾ :	
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:	
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000
0401 10 90	-- autres	0401 10 90 9000
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:	
	-- n'excédant pas 3 %:	
0401 20 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:	0401 20 11 9500
0401 20 19	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500
	-- excédant 3 %:	
0401 20 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 20 91 9000
0401 20 99	---- autres	0401 20 99 9000
0401 40	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %:	
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 40 10 9000
0401 40 90	-- autres	0401 40 90 9000
0401 50	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %:	
	-- n'excédant pas 21 %:	
0401 50 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 17 %	0401 50 11 9400
	----- excédant 17 %	0401 50 11 9700
0401 50 19	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 17 %:	0401 50 19 9700
	-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %	
0401 50 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 35 %	0401 50 31 9100
	----- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 50 31 9400

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	----- excédant 39 %	0401 50 31 9700
0401 50 39	--- autres:	
	---- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 35 %	0401 50 39 9100
	----- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 50 39 9400
	----- excédant 39 %	0401 50 39 9700
	-- excédant 45 %:	
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:	
	---- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 68 %	0401 50 91 9100
	----- excédant 68 %	0401 50 91 9500
0401 50 99	--- autres:	
	---- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 68 %	0401 50 99 9100
	----- excédant 68 %	0401 50 99 9500
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ⁽⁵⁾ :	
Ex 0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % ⁽⁷⁾ :	
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ⁽⁹⁾ :	
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000
0402 10 19	--- autres	0402 10 19 9000
	-- autres ⁽¹⁰⁾ :	
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000
0402 10 99	--- autres	0402 10 99 9000
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % ⁽⁷⁾ :	
Ex 0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ⁽⁹⁾ :	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200
	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500
	----- excédant 25 %	0402 21 11 9900
0402 21 18	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 11 %	0402 21 18 9100
	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 18 9300
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 18 9500
	----- excédant 25 %	0402 21 18 9900
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 28 %	0402 21 91 9100
	----- excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 91 9200
	----- excédant 29 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 91 9350
	----- excédant 45 %	0402 21 91 9500
0402 21 99	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 28 %	0402 21 99 9100
	----- excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 99 9200
	----- excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 99 9300
	----- excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 99 9400
	----- excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 99 9500
	----- excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 99 9600
	----- excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 99 9700
	----- excédant 79 %	0402 21 99 9900
Ex 0402 29	-- autres ⁽¹⁰⁾ :	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	---- autres:	
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 11 %	0402 29 15 9200
	----- Excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 15 9300
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 15 9500
	----- excédant 25 %	0402 29 15 9900
0402 29 19	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- Excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 19 9300
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 19 9500
	----- excédant 25 %	0402 29 19 9900
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 29 91 9000
0402 29 99	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 41 %	0402 29 99 9100
	----- excédant 41 %	0402 29 99 9500
	- autres:	
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ⁽⁹⁾ :	
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:	
	---- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 10 9370
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:	
	---- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 %	0402 91 30 9300
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %	
0402 91 99	---- autres	0402 91 99 9000
0402 99	-- autres ⁽¹⁰⁾ :	
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:	
	---- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 10 9350

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:	
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:	
	----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300
	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500
0402 99 39	---- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150
Ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
Ex 0403 90	- autres:	
	-- non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:	
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ⁽⁵⁾ ⁽⁸⁾ :	
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽¹⁾ :	
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	0403 90 11 9000
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	----- n'excédant pas 11 %	0403 90 13 9200
	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0403 90 13 9300
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0403 90 13 9500
	----- excédant 25 %	0403 90 13 9900
0403 90 19	----- excédant 27 %	0403 90 19 9000
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 25 %	0403 90 33 9400
	----- excédant 25 %	0403 90 33 9900
	--- autres:	
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽¹⁾ :	
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	----- n'excédant pas 1,5 %	0403 90 51 9100
0403 90 59	----- excédant 6 %:	
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 21 %	0403 90 59 9170
	----- excédant 21 % mais n'excédant pas 35 %	0403 90 59 9310
	----- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0403 90 59 9340
	----- excédant 39 % mais n'excédant pas 45 %	0403 90 59 9370
	----- excédant 45 %	0403 90 59 9510
Ex 0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:	
0404 90	- autres:	
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses (1):	
Ex 0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	
	---- en poudre ou en granulés, d'une teneur en eau n'excédant pas 5 % et d'une teneur en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse:	
	----- égale ou supérieure à 29 % mais inférieure à 34 %	0404 90 21 9120
	----- égale ou supérieure à 34 %	0404 90 21 9160
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % (2):	
	---- en poudre ou en granulés:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 11 %	0404 90 23 9120
	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0404 90 23 9130
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0404 90 23 9140
	----- excédant 25 %	0404 90 23 9150
Ex 0404 90 29	--- excédant 27 % (2):	
	---- en poudre ou en granulés, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 28 %	0404 90 29 9110
	----- excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0404 90 29 9115
	----- excédant 29 % mais n'excédant pas 45 %	0404 90 29 9125
	----- excédant 45 %	0404 90 29 9140
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses (3) (2):	
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	----- en poudre ou en granulés	0404 90 81 9100
Ex 0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	----- en poudre ou en granulés:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- n'excédant pas 11 %	0404 90 83 9110
	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0404 90 83 9130
	----- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0404 90 83 9150
	----- excédant 25 %	0404 90 83 9170
	----- autres qu'en poudre ou en granulés:	
	----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0404 90 83 9936
Ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; Pâtes à tartiner laitières:	
0405 10	- Beurre:	
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:	
	--- Beurre naturel:	
0405 10 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700
0405 10 19	----- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700
0405 10 30	--- Beurre recombinaé:	
	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300
	----- autres:	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits		
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		
0405 10 50	---- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		
	---- autres:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		
0405 10 90	-- autres	0405 10 90 9000		
Ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		
Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
Ex 0406	Fromages et caillebotte ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾ :			
Ex 0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:			
Ex 0406 10 20	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %:			
	--- Fromages de lactosérum à l'exclusion de la ricotta salée			0406 10 20 9100
	--- autres:			
	---- d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:			
	----- Ricotta salée:			

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
	----- fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis	55	45	0406 10 20 9230
	----- autres	55	39	0406 10 20 9290
	----- Cottage cheese	60		0406 10 20 9300
	----- autres:			
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	----- de moins de 5 %	60		0406 10 20 9610
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	60	5	0406 10 20 9620
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	57	19	0406 10 20 9630
	----- autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	40	39	0406 10 20 9640
	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	50	39	0406 10 20 9650
	----- excédant 62 %			0406 10 20 9660
	----- d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 72 %:			
	----- Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 77 % mais n'excédant pas 83 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	----- égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 69 %	60	60	0406 10 20 9830
	----- égale ou supérieure à 69 %	59	69	0406 10 20 9850
	----- autres			0406 10 20 9870
	----- autres			0406 10 20 9900
Ex 0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types:			
Ex 0406 20 90	-- autres:			
	--- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 20 90 9100
	--- autres:			
	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	---- égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 80 %	40	34	0406 20 90 9913

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %	20	30	0406 20 90 9915
	----- égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 95 %	15	30	0406 20 90 9917
	----- égale ou supérieure à 95 %	5	30	0406 20 90 9919
	---- autres			0406 20 90 9990
Ex 0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:			
	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
Ex 0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %:			
	----- d'une teneur en poids de matière sèche:			
	----- égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	----- de moins de 20 %	60		0406 30 31 9710
	----- égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730
	----- égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	----- de moins de 20 %	57		0406 30 31 9910
	----- égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930
	----- égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950
Ex 0406 30 39	---- excédant 48 %:			
	----- d'une teneur en poids de matière sèche:			
	----- égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500
	----- égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700
	----- égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	----- de moins de 55 %	54	48	0406 30 39 9930
	----- égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950
Ex 0406 30 90	--- d'une teneur en matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
Ex 0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i> :			
Ex 0406 40 50	-- Gorgonzola	53	48	0406 40 50 9000
Ex 0406 40 90	-- autres	50	40	0406 40 90 9000
Ex 0406 90	- autres fromages:			
	-- autres:			
Ex 0406 90 13	--- Emmental	40	45	0406 90 13 9000
Ex 0406 90 15	--- Gruyère, Sbrinz:			
	---- Gruyère	38	45	0406 90 15 9100
Ex 0406 90 17	--- Bergkäse, Appenzell:			
	---- Bergkäse	38	45	0406 90 17 9100
Ex 0406 90 21	--- Cheddar	39	48	0406 90 21 9900
Ex 0406 90 23	--- Edam	47	40	0406 90 23 9900
Ex 0406 90 25	--- Tilsit	47	45	0406 90 25 9900
Ex 0406 90 27	--- Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900
Ex 0406 90 29	--- Kashkaval:			
	---- fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	42	50	0406 90 29 9100
	---- fabriqué exclusivement à partir de lait de vache	44	45	0406 90 29 9300
Ex 0406 90 32	--- Feta (²):			
	---- fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de lait de brebis et de chèvre:			
	----- d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %:	56	43	0406 90 32 9119
Ex 0406 90 35	--- Kefalo-Tyri:			
	---- fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	38	40	0406 90 35 9190
	---- autres:	38	40	0406 90 35 9990
Ex 0406 90 37	--- Finlandia	40	45	0406 90 37 9000
	--- autres:			
	---- autres:			

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	----- n'excédant pas 47 %:			
Ex 0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	35	32	0406 90 61 9000
Ex 0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino:			
	----- fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis	35	36	0406 90 63 9100
	----- Autre	35	36	0406 90 63 9900
Ex 0406 90 69	----- autres:			
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 69 9100
	----- Autre	38	30	0406 90 69 9910
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:			
Ex 0406 90 73	----- Provolone	45	44	0406 90 73 9900
Ex 0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	45	39	0406 90 75 9900
Ex 0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:			
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:			
	----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300
	----- d'une teneur en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 55 %:	46	55	0406 90 76 9500
Ex 0406 90 78	----- Gouda:			
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche inférieure à 48 %:	50	20	0406 90 78 9100
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %:	45	48	0406 90 78 9300
	----- autres:	45	55	0406 90 78 9500
Ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint nectaire, saint paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900
Ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900
Ex 0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri			
	----- d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 40 %	40	39	0406 90 85 9930
	----- d'une teneur en poids d'eau excédant 40 % mais n'excédant pas 45 %	45	39	0406 90 85 9970

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
Ex 0406 90 86	----- Autre			0406 90 85 9999
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %			
	----- fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	----- de moins de 5 %	52		0406 90 86 9200
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300
Ex 0406 90 87	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400
	égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900
	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %			
	----- fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	----- de moins de 5 %	60		0406 90 87 9200
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400
	----- égale ou supérieure à 40 %:			
	----- Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971
----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	
----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	
----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	
----- Gräddost	39	60	0406 90 87 9975	
Ex 0406 90 88	----- Autre	47	40	0406 90 87 9979
	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %			
	----- fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100
	----- autres:			
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	
----- égale ou supérieure à 40 %:				

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
	----- Akawi	55	40	0406 90 88 9500

(1) Lorsqu'un produit relevant de cette sous-position contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Si le produit relevant de cette sous-position contient du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés et, s'ils ont été ajoutés:

— la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment,

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(2) Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de la fabrication, aucune restitution n'est octroyée. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.

(3) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit. En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1187/2009 de la Commission (JO L 318 du 4.12.2009, p. 1). Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés et, s'ils ont été ajoutés:

— la teneur maximale en poids de saccharose et/ou des autres matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment,

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

Si la partie lactique du produit contenant du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

(4) a) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages

b) Le film plastique, la paraffine, la cendre et la cire utilisés comme emballages ne sont pas considérés comme faisant partie du poids net du produit pour le calcul de la restitution.

c) Lorsque le fromage est présenté dans un film plastique et que le poids net déclaré comprend le poids du film plastique, le montant de la restitution est réduit de 0,5 %.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique si le fromage est emballé dans un film plastique et si le poids net déclaré comprend le poids du film plastique.

d) Lorsque le fromage est présenté dans de la paraffine ou de la cendre et que le poids net déclaré comprend le poids de la paraffine ou de la cendre, le montant de la restitution est réduit de 2 %.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique si le fromage est emballé dans de la paraffine ou de la cendre et si le poids net déclaré comprend le poids de la cendre ou de la paraffine.

e) Lorsque le fromage est présenté dans de la cire, lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration le poids net du fromage ne comprenant pas le poids de la cire.

(5) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote $\times 6,38$) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune restitution n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids du produit est supérieure à 5 %, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(6) a) épices ou des herbes, comme en particulier du jambon, des noix, des crevettes, du saumon, des olives, des raisins, le montant de la restitution est réduit de 10 %. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si des ingrédients non lactiques ont été ajoutés.

b) Lorsque le produit contient des herbes ou des épices, comme en particulier de la moutarde, du basilic, de l'ail ou de l'origan, le montant de la restitution est réduit de 1 %.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si des herbes ou des épices ont été ajoutés.

c) Lorsqu'un produit contient de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la caséine et/ou les caséinates ajoutées et/ou le lactosérum et/ou les produits dérivés du lactosérum (à l'exclusion du beurre de lactosérum relevant du code NC 0405 10 50) et/ou le lactose et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, si tel est le cas, la teneur maximale en poids de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (en indiquant, le cas échéant, la teneur en beurre de lactosérum) et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

d) En ce qui concerne les additions de petites quantités de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation, tels que sel, présure ou moisissure.

(7) Le montant de la restitution pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable aux sous-positions 0402 91 et 0402 99.

(8) Les taux des restitutions pour les produits à l'état congelé relevant des codes NC 0403 90 11 à 0403 90 39 sont les mêmes que ceux applicables respectivement aux codes NC 0403 90 51 à 0403 90 69.

- (9) En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.
- (10) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:
- le montant par 100 kilogrammes indiqué, multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit. En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.
 - un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1187/2009 de la Commission (JO L 318 du 4.12.2009, p. 1). Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.
- (11) Les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des produits ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale de ces ajouts.

10. Sucre blanc et sucre brut en l'état

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:	
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:	
Ex 1701 12	-- de betterave:	
Ex 1701 12 90	--- autres:	
	---- sucre candi	1701 12 90 9100
	---- Autres sucres bruts:	
	----- en emballages immédiats ne dépassant pas 5 kg net de produit	1701 12 90 9910
Ex 1701 13	-- sucre de canne visé à la note 2 de sous-position du présent chapitre	
1701 13 90	--- autres:	
	---- sucre candi	1701 13 90 9100
	---- Autres sucres bruts:	
	----- en emballages immédiats ne dépassant pas 5 kg net de produit	1701 13 90 9910
Ex 1701 14	-- Autres sucres de canne:	
1701 14 90	--- autres:	
	---- sucre candi	1701 14 90 9100
	---- autres sucres bruts	
	----- en emballages immédiats ne dépassant pas 5 kg net de produit	1701 14 90 9910
	– autres:	
1701 91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	1701 91 00 9000
Ex 1701 99	-- autres:	
1701 99 10	--- Sucres blancs:	
	---- sucre candi	1701 99 10 9100
	---- autres:	
	----- d'une quantité totale ne dépassant pas 10 tonnes	1701 99 10 9910

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1701 99 90	----- autres	1701 99 10 9950
	---- autres:	
	----- additionnés de substances autres que les aromatisants et les colorants	1701 99 90 9100

11. Sirops et certains autres produits de sucre

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
Ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants: Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel Sucres et mélasses, caramélisés:	
Ex 1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):	
Ex 1702 40 10	-- Isoglucose:	
	--- contenant en poids à l'état sec 41 % ou plus de fructose	1702 40 10 9100
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):	
1702 60 10	-- Isoglucose:	1702 60 10 9000
1702 60 95	-- autres	1702 60 95 9000
Ex 1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:	
1702 90 30	-- Isoglucose:	1702 90 30 9000
	-- Sucres et mélasses, caramélisés:	
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	1702 90 71 9000
Ex 1702 90 95	-- autres:	
	-- Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	1702 90 95 9100
	-- autres que sorbose	1702 90 95 9900
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
Ex 2106 90	- autres:	
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:	
2106 90 30	--- d'isoglucose	2106 90 30 9000
	--- autres:	
2106 90 59	----- autres	2106 90 59 9000»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Codes des destinations pour les restitutions à l'exportation

A00	Toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de l'Union européenne).
A01	Autres destinations.
A02	Toutes destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique.
A03	Toutes destinations à l'exception de la Suisse.
A04	Tous pays tiers.
A05	Autres pays tiers.
A10	Pays AELE (Association européenne de libre-échange) Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse.
A11	Pays ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé) Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores (à l'exception de Mayotte), Congo (République), Congo (République démocratique), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Îles Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Îles Salomon, Samoa occidentales, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
A12	Pays ou territoires du bassin méditerranéen Ceuta et Melilla, Gibraltar, Turquie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie, ainsi que le Kosovo tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies, Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie.
A13	Pays de l'OPEP (Organisation des pays exportateurs de pétrole) Algérie, Libye, Nigeria, Gabon, Venezuela, Irak, Iran, Arabie saoudite, Koweït, Qatar, Émirats arabes unis, Indonésie.
A14	Pays de l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) Myanmar, Thaïlande, Laos, Viêt Nam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines.
A15	Pays de l'Amérique latine Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Haïti, République dominicaine, Colombie, Venezuela, Équateur, Pérou, Brésil, Chili, Bolivie, Paraguay, Uruguay, Argentine.
A16	Pays de l'ASACR (Association sud-asiatique de coopération régionale) Pakistan, Inde, Bangladesh, Maldives, Sri Lanka, Népal, Bhoutan.
A17	Pays de l'EEE (Espace économique européen) autres que l'Union européenne Islande, Norvège, Liechtenstein.
A18	Pays ou territoires PECO (pays ou territoires d'Europe centrale et orientale) Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie, ainsi que le Kosovo tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies, Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine.
A19	Pays de l'ALENA (accord de libre-échange nord-américain) États-Unis d'Amérique, Canada, Mexique.

A20	Pays du Mercosur (Marché commun du Sud) Brésil, Paraguay, Uruguay, Argentine.
A21	Pays NPI (nouveaux pays industrialisés d'Asie) Singapour, Corée du Sud, Taïwan, Hong-Kong SAR.
A22	Pays EDA (économies dynamiques d'Asie) Thaïlande, Malaisie, Singapour, Corée du Sud, Taïwan, Hong-Kong SAR.
A23	Pays CEAP (coopération économique Asie-Pacifique) États-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, Chili, Thaïlande, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, Japon, Taïwan, Hong-Kong SAR, Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande.
A24	Pays CEI (Communauté des États indépendants) Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.
A25	Pays de l'OCDE hors UE (Organisation de coopération et de développement économiques, hors UE) Islande, Norvège, Suisse, Turquie, États-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, Corée du Sud, Japon, Australie, Océanie australienne, Nouvelle-Zélande, Océanie néo-zélandaise.
A26	Pays ou territoires européens autres que l'Union européenne Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse, îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Cité du Vatican, Turquie, Albanie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie, ainsi que le Kosovo tel que défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies, Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine.
A27	Afrique (A28) (A29) Pays ou territoires d'Afrique du Nord, autres pays d'Afrique.
A28	Pays ou territoires d'Afrique du Nord Ceuta et Melilla, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte.
A29	Autres pays d'Afrique Soudan, Soudan du Sud, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrafricaine, Guinée équatoriale, São Tomé e Príncipe, Gabon, Congo (République), Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Kenya, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, Territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Madagascar, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Zimbabwe, Malawi, Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Swaziland, Lesotho.
A30	Amérique (A31) (A32) (A33) Amérique du Nord, Amérique centrale et Antilles, Amérique du Sud.
A31	Amérique du Nord États-Unis d'Amérique, Canada, Groenland, Saint-Pierre-et-Miquelon.
A32	Amérique centrale et Antilles Mexique, Bermudes, Guatemala, Belize, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Anguilla, Cuba, Saint-Christophe-et-Nevis, Haïti, Bahamas, îles Turks et Caicos, République dominicaine, îles Vierges des États-Unis, Antigua et Barbuda, Dominique, îles Cayman, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, îles Vierges britanniques, Barbade, Montserrat, Trinidad-et-Tobago, Grenade, Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Pays-Bas caribéens (Bonaire, Saint Eustache, Saba).
A33	Amérique du Sud Colombie, Venezuela, Guyana, Suriname, Équateur, Pérou, Brésil, Chili, Bolivie, Paraguay, Uruguay, Argentine, îles Falkland.
A34	Asie (A35) (A36) Proche- et Moyen-Orient, autres pays d'Asie.

A35	<p>Proche- et Moyen-Orient</p> <p>Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Liban, Syrie, Irak, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen.</p>
A36	<p>Autres pays d'Asie</p> <p>Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Afghanistan, Pakistan, Inde, Bangladesh, Maldives, Sri Lanka, Népal, Bhoutan, Myanmar, Thaïlande, Laos, Viêt Nam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Mongolie, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Japon, Taïwan, Hong-Kong SAR, Macao.</p>
A37	<p>Océanie et régions polaires (A38) (A39)</p> <p>Australie et Nouvelle-Zélande, autres pays d'Océanie et régions polaires.</p>
A38	<p>Australie et Nouvelle-Zélande</p> <p>Australie, Océanie australienne, Nouvelle-Zélande, Océanie néo-zélandaise.</p>
A39	<p>Autres pays d'Océanie et régions polaires</p> <p>Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nauru, îles Salomon, Tuvalu, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine, îles Wallis-et-Futuna, Kiribati, Pitcairn, Fidji, Vanuatu, Tonga, Samoa occidentales, îles Mariannes du Nord, Polynésie française, Fédération des États de Micronésie (Yap, Kosrae, Chuuk, Pohnpei), îles Marshall, Palau, régions polaires.</p>
A40	<p>Pays ou territoires d'outre-mer (PTOM)</p> <p>Saint-Barthélemy, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Pays-Bas caribéens (Bonaire, Saint Eustache, Saba), Groenland, Anguilla, îles Cayman, îles Falkland, îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Antarctique.</p>
A96	<p>Communes de Livigno et de Campione d'Italia, île de Helgoland.</p>
A97	<p>Avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de l'Union européenne</p> <p>Destinations visées aux articles 33, 41 et 42 du règlement (CE) n° 612/2009 (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1).»</p>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1423/2013 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2013****définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 437, paragraphe 2, troisième alinéa, et son article 492, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 575/2013 inclut les normes du troisième cadre réglementaire international applicable aux banques ⁽²⁾ élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après les normes «Bâle III»), qui ont été convenues internationalement. Par conséquent, et étant donné que l'objectif des obligations d'information est de contribuer à améliorer la transparence dans le domaine des fonds propres réglementaires, les règles définies pour la publication d'informations par les établissements soumis à surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ devraient être conformes au cadre international concrétisé par le texte «Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres» ⁽⁴⁾ du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tout en l'adaptant pour tenir compte du cadre réglementaire de l'Union et de ses particularités.
- (2) Un ensemble de modèles pour la publication des informations devrait être fourni afin d'assurer l'application uniforme du règlement (UE) n° 575/2013. Parmi ces modèles devraient figurer un modèle pour la publication des informations sur les fonds propres, en vue de faire apparaître de manière détaillée la position en fonds propres des établissements, ainsi qu'un modèle pour les caractéristiques des instruments de fonds propres, en vue de faire apparaître le niveau de détail devant être publié en ce qui concerne les caractéristiques des instruments de fonds propres des établissements.
- (3) Le périmètre de la consolidation à des fins comptables diffère de celui de la consolidation réglementaire, ce qui engendre des différences entre les informations utilisées dans le calcul des fonds propres et celles utilisées dans les états financiers publiés, notamment en ce qui concerne les éléments de fonds propres. Afin de remédier à la disparité entre les données utilisées pour le calcul des fonds propres et celles utilisées dans les états financiers des établissements, il est nécessaire de publier aussi des informations indiquant comment les éléments des états financiers utilisés pour calculer les fonds propres changent quand on applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Par conséquent, le présent règlement devrait aussi établir une méthode de rapprochement entre les éléments du bilan utilisés pour calculer les fonds propres et ceux utilisés pour calculer les fonds propres réglementaires. À cette fin, un bilan réglementaire, comprenant uniquement des éléments de fonds propres, devrait être utilisé.
- (4) Les états financiers de certains établissements soumis aux obligations d'information sont longs et complexes. Il est nécessaire d'établir une approche uniforme qui suive des étapes clairement présentées afin d'aider les établissements à rapprocher leur bilan.
- (5) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées, puisqu'elles concernent la publication des éléments de fonds propres. Pour que ces différentes dispositions, censées entrer en vigueur en même temps, soient cohérentes entre elles, et pour que les personnes soumises à ces obligations puissent en avoir une vision globale et y accéder aisément, il est souhaitable de regrouper dans un seul et même règlement toutes les normes techniques d'exécution requises par le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la publication d'informations sur les fonds propres.
- (6) Le règlement (UE) n° 575/2013 comporte un nombre important de dispositions transitoires en ce qui concerne les fonds propres et les exigences de fonds propres. Afin de pouvoir disposer d'une image représentative de la situation des établissements en matière de solvabilité, il y a lieu d'introduire un autre modèle pour la publication pour la période transitoire, ce modèle correspondant aux dispositions transitoires dudit règlement.
- (7) Le règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2014, et les établissements devant adapter leurs systèmes afin de se conformer à ses obligations, il convient de leur laisser un temps d'adaptation suffisant.

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁽²⁾ <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>

⁽³⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽⁴⁾ <http://www.bis.org/publ/bcbs221.pdf>

- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission européenne par l'Autorité bancaire européenne.
- (9) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels connexes et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire créé conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les modèles uniformes de rapport à utiliser à des fins de publication conformément à l'article 437, paragraphe 1, points a), b), d) et e), et à l'article 492, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 2

Rapprochement complet des éléments de fonds propres avec les états financiers audités

Afin de satisfaire aux exigences de publication d'un rapprochement complet des éléments de fonds propres et des états financiers audités, tel que décrit à l'article 437, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements appliquent la méthode visée à l'annexe I et publient les informations relatives au rapprochement du bilan qui résultent de cette application.

Article 3

Description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les établissements

Afin de satisfaire aux exigences de publication des principales caractéristiques des instruments de fonds propres de base de

catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement, comme visé à l'article 437, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements remplissent le modèle pour les principales caractéristiques des instruments de fonds propres qui figure en annexe II en se conformant aux instructions fournies à l'annexe III, et le publient.

Article 4

Publication de la nature et des montants de certains éléments appliqués aux fonds propres

Afin de satisfaire aux exigences de publication de certains éléments applicables aux fonds propres visées à l'article 437, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements remplissent le modèle général pour la publication des informations sur les fonds propres qui figure en annexe IV en se conformant aux instructions fournies à l'annexe V, et le publient.

Article 5

Publication de la nature et des montants de certains éléments appliqués aux fonds propres au cours de la période de transition

Par dérogation à l'article 4, au cours de la période allant du 31 mars 2014 au 31 décembre 2017, afin de satisfaire aux exigences de publication des éléments supplémentaires relatifs à leurs fonds propres prévues à l'article 492, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements remplissent et publient le modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres qui figure en annexe VI en se conformant aux instructions de l'annexe VII, au lieu d'utiliser le modèle pour la publication des informations sur les fonds propres qui figure en annexe IV.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 31 mars 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

ANNEXE I

Méthode de rapprochement des bilans

1. Les établissements appliquent la méthode décrite dans la présente annexe afin de fournir des informations sur le rapprochement entre les éléments du bilan utilisés pour calculer les fonds propres et les fonds propres réglementaires. Les éléments de fonds propres des états financiers vérifiés comprennent tous les éléments qui sont des composants des fonds propres ou en sont déduits, y compris les capitaux propres, les passifs tels que les dettes, et les autres postes du bilan ayant une incidence sur les fonds propres réglementaires tels que les immobilisations incorporelles, le goodwill ou les actifs d'impôt différés.
 2. Les établissements utilisent comme point de départ les éléments du bilan correspondants utilisés pour calculer les fonds propres comme dans leurs états financiers publiés. Les états financiers sont considérés comme vérifiés lorsqu'un rapprochement est effectué entre états financiers de fin d'exercice.
 3. Lorsque les établissements satisfont aux obligations prévues à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée ou sous-consolidée et que le périmètre de consolidation ou la méthode de consolidation utilisés pour le bilan dans les états financiers diffèrent du périmètre de consolidation et de la méthode de consolidation prévus à la première partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, les établissements fournissent également le bilan correspondant aux obligations réglementaires («bilan réglementaire»), autrement dit le bilan établi conformément aux règles de consolidation prudentielle prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, et qui se limite aux éléments de fonds propres. Ce bilan est au moins aussi détaillé que celui des états financiers pour les éléments des fonds propres, et ses éléments sont présentés face à face de manière à faire apparaître clairement la correspondance avec les éléments des fonds propres du bilan des états financiers. Les établissements fournissent des informations qualitatives et quantitatives sur les différences entre les éléments de fonds propres entre les deux bilans dues au périmètre et à la méthode de consolidation.
 4. Deuxièmement, les établissements détaillent les éléments de fonds propres du bilan réglementaire de telle manière que tous les composants requis par le modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres et le modèle pour la publication des fonds propres apparaissent séparément. Les établissements ne détaillent les éléments de bilan que jusqu'au niveau nécessaire pour en déduire les composants requis par le modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres et le modèle pour la publication des fonds propres.
 5. Troisièmement, les établissements établissent une correspondance entre les éléments résultant de la présentation détaillée du bilan réglementaire décrite au paragraphe 4 et les éléments inclus dans le modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres et le modèle pour la publication des fonds propres.
 6. Lorsque les établissements satisfont aux obligations prévues à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée ou sous-consolidée, que le périmètre de consolidation ou la méthode de consolidation utilisés pour le bilan dans les états financiers sont identiques au périmètre de consolidation et à la méthode de consolidation prévus à la première partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement et que les établissements mentionnent clairement l'absence de différence entre les périmètres et méthodes de consolidation respectifs, seuls les paragraphes 4 et 5 de la présente annexe s'appliquent sur la base du bilan des états financiers.
 7. Lorsque les établissements satisfont aux obligations prévues à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base individuelle, les paragraphes 4 et 5 de la présente annexe s'appliquent, sur la base du bilan des états financiers, à la place de son paragraphe 3.
 8. Les informations sur le rapprochement des éléments de fonds propres du bilan résultant de l'application de la méthode décrite dans la présente annexe peuvent être fournies dans un format non vérifié.
-

ANNEXE II

Modèle pour les principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Modèle pour les principales caractéristiques des instruments de fonds propres ⁽¹⁾		
1	Émetteur	
2	Identifiant unique (par exemple identifiant CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour placement privé).	
3	Droit régissant l'instrument	
	<i>Traitement réglementaire</i>	
4	Règles transitoires CRR	
5	Règles CRR après transition	
6	Éligible au niveau individuel/(sous-) consolidé/individuel et (sous-)consolidé	
7	Type d'instrument (à préciser pour chaque ressort territorial)	
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
9a	Prix d'émission	
9b	Prix de rachat	
10	Classification comptable	
11	Date d'émission initiale	
12	Perpétuel ou à durée déterminée	
13	Échéance initiale	
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, dates d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	
	<i>Coupons/dividendes</i>	
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	
18	Taux du coupon et indice éventuel associé	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step-up) ou d'une autre incitation au rachat	
22	Cumulatif ou non cumulatif	
23	Convertible ou non convertible	
24	Si convertible, déclencheur de la conversion	
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	

28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	
31	Si réduction du capital, déclencheur de la réduction	
32	Si réduction du capital, totale ou partielle	
33	Si réduction du capital, permanente ou provisoire	
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	
36	Existence de caractéristiques non conformes	
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	
(1) Indiquer «Sans objet» si la question n'est pas applicable.		

ANNEXE III

Instructions pour remplir le modèle pour les principales caractéristiques des instruments de fonds propres

1. Les établissements appliquent les instructions de la présente annexe pour compléter le modèle pour les principales caractéristiques des instruments de fonds propres figurant en annexe II.
2. Les établissements complètent le modèle pour les catégories suivantes: instruments de fonds propres de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2.
3. Les modèles comprennent des colonnes présentant les caractéristiques des différents instruments. Dans les cas où les instruments de fonds propres d'une même catégorie ont des caractéristiques identiques, les établissements peuvent ne compléter qu'une seule colonne précisant ces caractéristiques identiques et identifier les émissions auxquelles se réfèrent ces caractéristiques identiques.

Instructions pour remplir le modèle pour les principales caractéristiques des instruments de fonds propres	
1	Identifie l'entité juridique de l'émetteur. <i>Texte libre</i>
2	Identifiant unique (par exemple identifiant CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour placement privé). <i>Texte libre</i>
3	Indique le droit régissant l'instrument. <i>Texte libre</i>
4	Indique le traitement transitoire en matière de fonds propres réglementaires en vertu du règlement (UE) n° 575/2013. La classification initiale de l'instrument est le point de référence, indépendamment d'une éventuelle reclassification dans une catégorie de fonds propres inférieure. <i>Sélectionner dans le menu: [Fonds propres de base de catégorie 1] [Fonds propres additionnels de catégorie 1] [Fonds propres de catégorie 2] [Inéligible] [Sans objet]</i> <i>Texte libre — préciser si une partie de l'émission a été reclassée dans des catégories de fonds propres inférieures.</i>
5	Indique le traitement des fonds propres réglementaires en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, sans tenir compte du traitement transitoire. <i>Sélectionner dans le menu: [Fonds propres de base de catégorie 1] [Fonds propres additionnels de catégorie 1] [Fonds propres de catégorie 2] [Inéligible]</i>
6	Indique le ou les niveaux, au sein du groupe, auquel ou auxquels l'instrument est inclus dans les fonds propres. <i>Sélectionner dans le menu: [Individuel] [(Sous-)consolidé] [Individuel et (sous-)consolidé]</i>
7	Indique le type d'instrument, en fonction du ressort territorial. <i>Sélectionner dans le menu: options du menu fournies aux établissements par chaque ressort territorial – insérer les références juridiques des articles du règlement (UE) n° 575/2013 pour chaque type d'instrument à insérer</i> <i>Pour les fonds propres de base de catégorie 1 («CET1»), CET1 tels que publiés sur la liste de l'ABE (article 26, paragraphe 3).</i>
8	Indique le montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (montant total de l'instrument comptabilisé en fonds propres réglementaires avant dispositions transitoires pour le niveau applicable de publication d'informations – monnaie utilisée pour les obligations de déclaration). <i>Texte libre – indiquer notamment si certaines parties des instruments se situent dans différentes catégories de fonds propres réglementaires et si le montant comptabilisé en fonds propres réglementaires diffère du montant émis.</i>
9	Montant nominal de l'instrument (en monnaie d'émission et en monnaie utilisée pour les obligations de déclaration). <i>Texte libre</i>
9a	Prix d'émission de l'instrument. <i>Texte libre</i>
9b	Prix de rachat de l'instrument. <i>Texte libre</i>

10	Indique la classification comptable. <i>Sélectionner dans le menu: [Capitaux propres] [Passif – coût amorti] [Passif – option de la juste valeur] [Participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale consolidée]</i>
11	Indique la date d'émission. <i>Texte libre</i>
12	Indique si l'instrument est perpétuel ou à durée déterminée. <i>Sélectionner dans le menu: [Perpétuel] [Durée déterminée]</i>
13	Pour un instrument à durée déterminée, indiquer l'échéance initiale (jour, mois et année). Pour un instrument perpétuel, indiquer «sans échéance». <i>Texte libre</i>
14	Indique si l'émetteur dispose d'une option d'achat («call») (tous types d'options d'achat). <i>Sélectionner dans le menu: [Oui] [Non]</i>
15	Pour un instrument pour lequel l'émetteur dispose d'une option de rachat, indique la première date où l'option peut être exercée s'il existe une date spécifique d'exercice de l'option de rachat (jour, mois et année); indique également l'existence d'une option de rachat en cas d'événement réglementaire ou fiscal (tax call/regulatory event call). Indique également le prix de rachat. Aide à évaluer la permanence. <i>Texte libre</i>
16	Indique l'existence et la fréquence de dates ultérieures où une option de rachat peut être exercée, le cas échéant. Aide à évaluer la permanence. <i>Texte libre</i>
17	Indique si le coupon ou le dividende est: soit fixe sur la durée de vie de l'instrument, soit flottant sur la durée de vie de l'instrument, soit actuellement fixe, mais qui deviendra flottant à l'avenir, ou actuellement flottant, mais qui deviendra fixe à l'avenir. <i>Sélectionner dans le menu: [Fixe] [Flottant] [Fixe devenant flottant], [Flottant devenant fixe]</i>
18	Précise le taux du coupon de l'instrument et tout indice auquel fait référence le taux du coupon/du dividende. <i>Texte libre</i>
19	Précise si l'absence de paiement de coupon ou de dividendes pour l'instrument interdit le paiement de dividendes pour les actions ordinaires (autrement dit, s'il existe un mécanisme de suspension des versements de dividendes ou «dividend stopper».) <i>Sélectionner dans le menu: [Oui] [Non]</i>
20a	Indique si l'émetteur dispose d'une pleine discrétion ou d'une discrétion partielle, ou ne dispose d'aucune discrétion, en ce qui concerne le paiement ou non d'un coupon/dividende. Si l'établissement dispose d'une entière discrétion, en toutes circonstances, pour annuler le paiement de coupons/dividendes, il sélectionne «pleine discrétion» (y compris lorsqu'il existe un <i>dividend stopper</i> qui n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement d'annuler les paiements sur l'instrument). Si des conditions doivent être réunies pour que le paiement puisse être annulé (par exemple capitaux propres passant sous un certain seuil), l'établissement doit sélectionner «discrétion partielle». Si l'établissement ne peut annuler le paiement hors situation d'insolvabilité, il doit sélectionner «obligatoire». <i>Sélectionner dans le menu: [Pleine discrétion] [Discrétion partielle] [Obligatoire]</i> <i>Texte libre (préciser les raisons de la discrétion, existence de dividend pushers, de dividend stoppers, d'ASCM)</i>
20b	Indique si l'émetteur dispose d'une pleine discrétion ou d'une discrétion partielle, ou ne dispose d'aucune discrétion, en ce qui concerne le montant du coupon/dividende. <i>Sélectionner dans le menu: [Pleine discrétion] [Discrétion partielle] [Obligatoire]</i>
21	Indique s'il existe un mécanisme de hausse de la rémunération (step-up) ou une autre incitation au rachat. <i>Sélectionner dans le menu: [Oui] [Non]</i>
22	Indique si les dividendes/coupons sont cumulatifs ou non cumulatifs. <i>Sélectionner dans le menu: [Non cumulatifs] [Cumulatifs] [ACSM]</i>

23	Indique si l'instrument est convertible ou non. <i>Sélectionner dans le menu: [Convertible] [Non-convertible]</i>
24	Indique les conditions dans lesquelles l'instrument sera converti, notamment le point de non-viabilité. Si une ou plusieurs autorités ont le pouvoir de déclencher la conversion, leur nom doit être indiqué. Pour chacune des autorités, il y a lieu de préciser la base juridique qui fonde le déclenchement de la conversion par l'autorité: clauses du contrat de l'instrument (approche contractuelle) ou moyens légaux (approche légale). <i>Texte libre</i>
25	Indique si l'instrument sera toujours entièrement converti, entièrement ou partiellement converti, ou toujours partiellement converti. <i>Sélectionner dans le menu: [Toujours entièrement converti] [Entièrement ou partiellement converti] [Toujours partiellement converti]</i>
26	Précise le taux de conversion en l'instrument capable d'absorber plus de pertes. <i>Texte libre</i>
27	Pour les instruments convertibles, indique si la conversion est obligatoire ou facultative. <i>Sélectionner dans le menu: [Obligatoire] [facultative] [Sans objet] et [au choix des détenteurs] [au choix de l'émetteur] [au choix des détenteurs et de l'émetteur]</i>
28	Pour les instruments convertibles, indique le type d'instrument vers lequel ils sont convertis. Aide à évaluer la capacité d'absorption de pertes. <i>Sélectionner dans le menu: [Fonds propres de base de catégorie 1] [Fonds propres additionnels de catégorie 1] [Fonds propres de catégorie 2] [Autres]</i>
29	Si les instruments sont convertibles, indiquer l'émetteur de l'instrument vers lequel ils sont convertis. <i>Texte libre</i>
30	Indique si l'instrument peut faire l'objet d'une réduction du principal. <i>Sélectionner dans le menu: [Oui] [Non]</i>
31	Indique les conditions dans lesquelles l'instrument fera l'objet d'une réduction du principal, notamment le point de non-viabilité. Si une ou plusieurs autorités ont le pouvoir de déclencher la réduction du principal, leur nom doit être indiqué. Pour chacune des autorités, il y a lieu de préciser la base juridique qui fonde le déclenchement de la réduction du principal par l'autorité: clauses du contrat de l'instrument (approche contractuelle) ou moyens légaux (approche légale). <i>Texte libre</i>
32	Indique si la réduction du principal sera toujours totale pour l'instrument, si elle peut être partielle ou totale, ou si elle sera toujours partielle. Aide à évaluer la capacité d'absorption des pertes lors d'une réduction du principal. <i>Sélectionner dans le menu: [Toujours réduction totale] [Réduction totale ou partielle] [Toujours réduction partielle]</i>
33	Pour un instrument susceptible de faire l'objet d'une réduction du principal, indique si cette réduction est permanente ou temporaire. <i>Sélectionner dans le menu: [Permanente] [Temporaire] [Sans objet]</i>
34	Décrit le mécanisme de réduction du principal. <i>Texte libre</i>
35	Indique l'instrument auquel l'instrument est le plus immédiatement subordonné. S'il y a lieu, les banques doivent indiquer, en regard d'un instrument donné, les numéros de colonne correspondant, dans le modèle rempli, aux instruments auquel cet instrument est le plus immédiatement subordonné. <i>Texte libre</i>
36	Existence de caractéristiques non conformes. <i>Sélectionner dans le menu: [Oui] [Non]</i>
37	S'il existe des caractéristiques non conformes, l'établissement doit préciser lesquelles. <i>Texte libre</i>

ANNEXE IV

Modèle pour la publication des informations sur les fonds propres

Modèle pour la publication des informations sur les fonds propres			Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		26(1), 27, 28, 29
	dont: instrument de type 1		Liste ABE, 26 (3)
	dont: instrument de type 2		Liste ABE, 26 (3)
	dont: instrument de type 3		Liste ABE, 26 (3)
2	Bénéfices non distribués		26(1)(c)
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)		26 (1)
3a	Fonds pour risques bancaires généraux		26 (1) (f)
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1		486 (2)
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)		84
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant		26 (2)
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires		Somme des lignes 1 à 5a.
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)		34, 105
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)		36 (1) (b), 37
9	Ensemble vide dans l'UE		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)		36 (1) (c), 38
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie		33 (1) (a)
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées		36 (1) (d), 40, 159
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)		32 (1)
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement		33 (1) (b)
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)		36 (1) (e), 41
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)		36 (1) (f), 42
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		36 (1) (g), 44

18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		36 (1) (h), 43, 45, 46, 49 (2) (3), 79
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		36 (1) (i), 43, 45, 47, 48 (1) (b), 49 (1) à (3), 79
20	Ensemble vide dans l'UE		
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction		36 (1) (k)
20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)		36 (1) (k) (i), 89 à 91
20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)		36 (1) (k) (ii), 243 (1) (b), 244 (1) (b), 258
20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)		36 (1) (k) (iii), 379 (3)
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)		36 (1) (c), 38, 48 (1) (a)
22	Montant au-dessus du seuil de 15 % (montant négatif)		48 (1)
23	dont: détections directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important;		36 (1) (i), 48 (1) (b)
24	Ensemble vide dans l'UE		
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		36 (1) (c), 38, 48 (1) (a)
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)		36 (1) (a)
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)		36 (1) (l)
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)		36 (1) (j)
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)		Somme des lignes 7 à 20a, 21, 22 et 25a à 27
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)		Ligne 6 moins ligne 28
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		51, 52
31	dont: classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable		
32	dont: classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable		
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1		486 (3)
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers		85, 86

35	dont: instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		486 (3)
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires		Somme des lignes 30, 33 et 34
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires			
37	Détentions directes et indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)		52 (1) (b), 56 (a), 57
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		56 (b), 58
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		56 (c), 59, 60, 79
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		56 (d), 59, 79
41	Ensemble vide dans l'UE		
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)		56 (e)
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)		Somme des lignes 37 à 42.
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)		Ligne 36 moins ligne 43
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)		Somme des lignes 29 et 44
Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		62, 63
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2		486 (4)
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers		87, 88
49	dont: instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		486 (4)
50	Ajustements pour risque de crédit		62 (c) et (d)
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires			
52	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)		63 (b) (i), 66 (a), 67
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		66 (b), 68
54	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		66 (c), 69, 70, 79

55	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		66 (d), 69, 79
56	Ensemble vide dans l'UE		
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)		Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)		Ligne 51 moins ligne 57
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)		Somme des lignes 45 et 58
60	Total actifs pondérés		
Ratios de fonds propres et coussins			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)		92 (2) (a)
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)		92 (2) (b)
63	Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)		92 (2) (c)
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)		CRD 128, 129, 130, 131, 133
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres		
66	dont: exigence de coussin contracyclique		
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique		
67a	dont: coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EIS ^m) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)		
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)		CRD 128
69	[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
70	[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
71	[sans objet dans la réglementation de l'UE]		
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)			
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)		36 (1) (h), 46, 45 56 (c), 59, 60 66 (c), 69, 70
73	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)		36 (1) (i), 45, 48
74	Ensemble vide dans l'UE		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)		36 (1) (c), 38, 48

Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)		62
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard		62
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)		62
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes		62
<i>Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2022 uniquement)</i>			
80	— Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive		484 (3), 486 (2) et (5)
81	— Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (3), 486 (2) et (5)
82	— Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive		484 (4), 486 (3) et (5)
83	— Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (4), 486 (3) et (5)
84	— Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive		484 (5), 486 (4) et (5)
85	— Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (5), 486 (4) et (5)

ANNEXE V

Instructions pour remplir le modèle pour la publication des informations sur les fonds propres

Aux fins du modèle pour la publication des informations sur les fonds propres, les ajustements réglementaires comprennent les déductions des fonds propres et les filtres prudentiels.

Instructions pour remplir le modèle pour la publication des informations sur les fonds propres	
Numéro de la ligne	Explication
1	Instruments de capital et comptes des primes d'émission y afférents, conformément à l'article 26, paragraphe 1, aux articles 27, 28 et 29 du règlement (UE) n° 575/2013 et à la liste de l'ABE visée à l'article 26, paragraphe 3, dudit règlement.
2	Résultats non distribués avant tous ajustements réglementaires conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 (avant prise en compte des bénéfices nets ou pertes nettes intermédiaires).
3	Montant des autres éléments du résultat global accumulés et autres réserves visés à l'article 26, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013.
3a	Montants des fonds pour risques bancaires généraux visés à l'article 26, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013.
4	Montant des éléments éligibles conformément à l'article 484, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1 conformément à l'article 486, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.
5	Intérêts minoritaires (montant pouvant être inclus dans les CET1) au sens de l'article 84 du règlement (UE) n° 575/2013.
5a	Bénéfices intermédiaires vérifiés par des personnes indépendantes, nets de toute charge et tout dividende prévisibles, visés à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.
6	Somme des lignes 1 à 5a.
7	Corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
8	Immobilisations incorporelles (réduites du montant des passifs d'impôt associés) conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b), et à l'article 37 du règlement (UE) n° 575/2013.
9	[Ensemble vide dans le règlement (UE) n° 575/2013].
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), et à l'article 38 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie visées à l'article 33, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), et à l'article 40 du règlement (UE) n° 575/2013.
13	Toute augmentation de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés, conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
14	pertes ou gains sur des passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement, visés à l'article 33, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point e), et à l'article 41 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
16	Détentions directes et indirectes détenues par un établissement dans ses propres instruments CET, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point f), et à l'article 42 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe entre ces entités et l'établissement une détention croisée destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), et à l'article 44 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).

18	Détentions directes, indirectes et synthétiques dans des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 36, paragraphe 1, point h), aux articles 43, 45 et 46 et à l'article 49, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques dans des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 36, paragraphe 1, point i), aux articles 43, 45 et 47, à l'article 48, paragraphe 1, point b), et à l'article 49, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
20	[Ensemble vide dans le règlement (UE) n° 575/2013].
20a	Montant des expositions qui reçoivent une pondération de 1 250%, lorsque l'établissement choisit de déduire ce montant, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 575/2013.
20b	Partie du montant inscrit à la ligne 20a qui concerne des participations qualifiées hors du secteur financier conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k), et aux articles 89 à 86 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
20c	Partie du montant inscrit à la ligne 20a qui concerne des positions de titrisation conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) ii), à l'article 243, paragraphe 1, point b), à l'article 244, paragraphe 1, point b), et à l'article 258 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
20d	Partie du montant inscrit à la ligne 20a qui concerne des positions de négociation non dénouées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) ii), et à l'article 379, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), à l'article 38 et à l'article 48, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
22	Montant excédant le seuil de 15 % conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
23	Partie du montant inscrit à la ligne 22 qui concerne des détentions directes et indirectes détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point i), et à l'article 48, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.
24	[Ensemble vide dans le règlement (UE) n° 575/2013].
25	Partie du montant inscrit à la ligne 22 qui concerne des actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), à l'article 38 et à l'article 48, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
25b	Montant des charges d'impôt relatives à des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 prévisibles au moment de leur calcul, sauf si l'établissement adapte en conséquence le montant des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent être affectés à la couverture des risques ou pertes, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
27	Montant des éléments devant être déduits des éléments AT1 qui excède les AT1 de l'établissement, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
28	Total des ajustements réglementaires aux CET1, égal à la somme des lignes 7 à 20a, 21, 22 et 25a à 27.
29	Fonds propres de base de catégorie 1, égaux à la différence entre la ligne 6 et la ligne 28.
30	Instruments de capital et comptes des primes d'émission y afférents, au sens des articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 575/2013.
31	Partie du montant inscrit à la ligne 30 considérée comme capitaux propres en vertu des normes comptables applicables.
32	Partie du montant inscrit à la ligne 30 considérée comme passif en vertu des normes comptables applicables.
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1 conformément à l'article 486, paragraphe 3, dudit règlement.
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les AT1 consolidés (y compris les intérêts minoritaires non inscrits à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, conformément aux articles 85 et 86 du règlement (UE) n° 575/2013.

35	Partie du montant inscrit à la ligne 34 qui se rapporte à des instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive conformément à l'article 486, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
36	Somme des lignes 30, 33 et 34.
37	Détentions directes et indirectes détenues par un établissement dans ses propres AT1, conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), à l'article 56, point a), et à l'article 57 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
38	Détentions dans des instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe entre ces entités et l'établissement une détention croisée destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement, conformément à l'article 56, point b), et à l'article 58 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
39	Détentions directes et indirectes dans des AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 56, point c), et aux articles 59 et 60 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
40	Détentions directes et indirectes dans des instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 56, point d), et à l'article 59 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
41	[Ensemble vide dans le règlement (UE) n° 575/2013].
42	Montant des éléments devant être déduits des fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement, conformément à l'article 56, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1), égaux à la différence entre la ligne 36 et la ligne 43.
45	Fonds propres de catégorie 1, égaux à la somme de la ligne 29 et de la ligne 44.
46	Instruments de capital et comptes des primes d'émission y afférents, conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 575/2013.
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, dudit règlement.
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les T2 consolidés (y compris les intérêts minoritaires et les instruments AT1 non inscrits à la ligne 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers, conformément aux articles 87 et 88 du règlement (UE) n° 575/2013.
49	Partie du montant inscrit à la ligne 48 relative à des instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive conformément à l'article 486, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.
50	Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 62, points c) et d), du règlement (UE) n° 575/2013.
51	Somme des lignes 46 à 48 et 50.
52	Détentions directes et indirectes détenues par un établissement dans ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 conformément à l'article 63, point b) i), à l'article 66, point a), et à l'article 67 du règlement (UE) n° 575/2013.
53	Détentions dans des instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe entre ces entités et l'établissement une détention croisée destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement, conformément à l'article 66, point b), et à l'article 68 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
54	Détentions directes et indirectes dans des instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 66, point c), et aux articles 69 et 70 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
55	Détentions directes et indirectes dans des instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 66, point d), et à l'article 69 du règlement (UE) n° 575/2013 (montant négatif).
56	[Ensemble vide dans le règlement (UE) n° 575/2013].
57	Somme des lignes 52 à 56.

58	Fonds propres de catégorie 2 (T2), égaux à la différence entre la ligne 51 et la ligne 57.
59	Total des fonds propres, égal à la somme de la ligne 45 et de la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés du groupe déclarant.
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque), obtenus en divisant le montant de la ligne 29 par celui de la ligne 60 (solde exprimé en pourcentage), conformément à l'article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque), obtenus en divisant le montant de la ligne 45 par celui de la ligne 60 (solde exprimé en pourcentage), conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.
63	Total des fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque), obtenus en divisant le montant de la ligne 59 par celui de la ligne 60 (solde exprimé en pourcentage), conformément à l'article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin de risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque). Obtenu en additionnant 4,5%, 2,5%, le coussin de fonds propres contracyclique calculé conformément aux articles 128, 129 et 130 de la directive 2013/36/UE, le coussin pour le risque systémique calculé conformément à l'article 133 de ladite directive (le cas échéant) et le coussin pour les établissements d'importance systémique (coussin pour les EIS ^m ou coussin pour les autres EIS) calculé conformément à l'article 131 de ladite directive. Le chiffre inscrit à cette ligne sera le ratio CET1 en-dessous duquel l'établissement sera soumis à des contraintes en matière de distributions.
65	Partie du montant à la ligne 64 (exprimé en pourcentage des actifs pondérés en fonction du risque) qui se rapporte au coussin de conservation de fonds propres (les banques indiqueront ainsi 2,5%).
66	Partie du montant à la ligne 64 (exprimé en pourcentage des actifs pondérés en fonction du risque) qui se rapporte à l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique.
67	Partie du montant à la ligne 64 (exprimé en pourcentage des actifs pondérés en fonction du risque) qui se rapporte à l'exigence de coussin pour le risque systémique.
67a	Partie du montant à la ligne 64 (exprimé en pourcentage des actifs pondérés en fonction du risque) qui se rapporte à l'exigence de coussin pour les EIS ^m ou de coussin pour les autres EIS.
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussin (en pourcentage du montant d'exposition au risque) Chiffre obtenu en retranchant des CET1 de l'établissement tout élément utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de fonds propres de catégorie 1 et de total des fonds propres qui lui sont applicables.
69	[sans objet dans la réglementation de l'UE]
71	[sans objet dans la réglementation de l'UE]
71	[sans objet dans la réglementation de l'UE]
72	Détentions directes et indirectes dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 36, paragraphe 1, point h), aux articles 45 et 46, à l'article 56, point c), aux articles 59 et 60, à l'article 66, point c), et aux articles 70 et 69 du règlement (UE) n° 575/2013.
73	Détentions directes et indirectes dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles), conformément à l'article 36, paragraphe 1, point i), et aux articles 45 et 48 du règlement (UE) n° 575/2013.
74	[Ensemble vide dans le règlement (UE) n° 575/2013].
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), et aux articles 38 et 48 du règlement (UE) n° 575/2013.
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 575/2013.
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 575/2013.
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 575/2013.

79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 575/2013.
80	Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive conformément aux dispositions de l'article 484, paragraphe 3, et de l'article 486, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances), conformément à l'article 484, paragraphe 3, et à l'article 486, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.
82	Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive conformément aux dispositions de l'article 484, paragraphe 4, et de l'article 486, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances), conformément à l'article 484, paragraphe 4, et à l'article 486, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.
84	Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive conformément aux dispositions de l'article 484, paragraphe 5, et de l'article 486, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances), conformément à l'article 484, paragraphe 5, et à l'article 486, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.

ANNEXE VI

Modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres

Fonds propres de base de catégorie 1: instruments et réserves		(A) MONTANT À LA DATE DE PUBLICA- TION	(B) RÉFÉRENCE DE L'AR- TICLE DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013	(C) MONTANTS SOUIS À TRAITEMENT PRÉRÈGLE- MENT (UE) N° 575/2013 OU MONTANT RÉSIDUEL EN VERTU DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/ 2013
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		26 (1), 27, 28, 29, liste EBA, 26 (3)	
	dont: instrument de type 1		Liste ABE, 26 (3)	
	dont: instrument de type 2		Liste ABE, 26 (3)	
	dont: instrument de type 3		Liste ABE, 26 (3)	
2	Bénéfices non distribués		26(1) (c)	
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)		26 (1)	
3a	Fonds pour risques bancaires généraux		26 (1) (f)	
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1		486 (2)	
	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (2)	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)		84, 479, 480	
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant		26 (2)	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires			
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires				
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)		34, 105	
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)		36 (1) (b), 37, 472 (4)	
9	Ensemble vide dans l'UE			
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)		36 (1) (c), 38, 472 (5)	

11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie		33 (a)	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées		36 (1) (d), 40, 159, 472 (6)	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)		32 (1)	
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement		33 (b)	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)		36 (1) (e), 41, 472 (7)	
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)		36 (1) (f), 42, 472 (8)	
17	Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		36 (1) (g), 44, 472 (9)	
18	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		36 (1) (h), 43, 45, 46, 49 (2) (3), 79, 472 (10)	
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		36 (1) (i), 43, 45, 47, 48 (1) (b), 49 (1) à (3), 79, 470, 472 (11)	
20	Ensemble vide dans l'UE			
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction		36 (1) (k)	
20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)		36 (1) (k) (i), 89 à 91	
20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)		36 (1) (k) (ii) 243 (1) (b) 244 (1) (b) 258	
20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)		36 (1) (k) (iii), 379 (3)	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)		36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	
22	Montant au-dessus du seuil de 15 % (montant négatif)		48 (1)	

23	dont: détections directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important;		36 (1) (i), 48 (1) (b), 470, 472 (11)	
24	Ensemble vide dans l'UE			
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)		36 (1) (a), 472 (3)	
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)		36 (1) (l)	
26	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR			
26a	Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468			
	Dont: ... filtre pour perte non réalisée 1		467	
	Dont: ... filtre pour perte non réalisée 2		467	
	Dont: ... filtre pour gain non réalisé 1		468	
	Dont: ... filtre pour gain non réalisé 2		468	
26b	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		481	
	Dont: ...		481	
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)		36 (1) (j)	
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)			
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)			
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments				
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		51, 52	
31	dont: classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable			
32	dont: classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable			
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1		486 (3)	
	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (3)	

34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers		85, 86, 480	
35	dont: instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		486 (3)	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires			
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires				
37	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)		52 (1) (b), 56 (a), 57, 475 (2)	
38	Détentions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		56 (b), 58, 475 (3)	
39	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		56 (c), 59, 60, 79, 475 (4)	
40	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		56 (d), 59, 79, 475 (4)	
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)			
41a	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013		472, 472(3)(a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	
	Dont éléments à détailler ligne par ligne, par exemple pertes intermédiaires nettes significatives, immobilisations incorporelles, insuffisance de provisions pour pertes attendues, etc.			
41b	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013		477, 477 (3), 477 (4) (a)	
	Dont éléments à détailler ligne par ligne, par exemple detentions croisées d'instruments de fonds propres de catégorie 2, detentions directes d'investissements non significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier, etc.			

41c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		467, 468, 481	
	Dont: ... filtre possible pour pertes non réalisées		467	
	Dont: ... filtre possible pour gains non réalisés		468	
	Dont: ...		481	
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)		56 (e)	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)			
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)			
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)			
Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments et provisions				
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		62, 63	
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2		486 (4)	
	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (4)	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers		87, 88, 480	
49	dont: instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		486 (4)	
50	Ajustements pour risque de crédit		62 (c) et (d)	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires			
Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires				
52	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)		63 (b) (i), 66 (a), 67, 477 (2)	
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		66 (b), 68, 477 (3)	

54	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		66 (c), 69, 70, 79, 477 (4)	
54a	Dont nouvelles detentions non soumises aux dispositions transitoires			
54b	Dont detentions existant avant le 1 ^{er} janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires			
55	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		66 (d), 69, 79, 477 (4)	
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)			
56a	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013		472, 472(3)(a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	
	Dont éléments à détailler ligne par ligne, par exemple pertes intermédiaires nettes significatives, immobilisations incorporelles, insuffisance de provisions pour pertes attendues, etc.			
56b	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013		475, 475 (2) (a), 475 (3), 475 (4) (a)	
	Dont éléments à détailler ligne par ligne, par exemple detentions croisées d'instruments AT1, detentions directes d'investissements non significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier, etc.			
56c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		467, 468, 481	
	Dont: ... filtre possible pour pertes non réalisées		467	
	Dont: ... filtre possible pour gains non réalisés		468	
	Dont: ...		481	
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)			

58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)			
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)			
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)			
	Dont: ... éléments non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs nets de passifs d'impôt associés, détentions indirectes de propres CET1, etc.)		472, 472 (5), 472 (8) (b), 472 (10) (b), 472 (11) (b)	
	Dont: ... éléments non déduits des éléments AT1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple détentions croisées d'instruments de fonds propres de catégorie 2, détentions directes d'investissements non significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier, etc.)		475, 475 (2) (b), 475 (2) (c), 475 (4) (b)	
	Éléments non déduits des éléments T2 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple détentions indirectes de propres instruments T2, détentions indirectes d'investissements non significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier, détentions indirectes d'investissements significatifs dans le capital d'autres entités du secteur financier, etc.)		477, 477 (2) (b), 477 (2) (c), 477 (4) (b)	
60	Total actifs pondérés			
Ratios de fonds propres et coussins				
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)		92 (2) (a), 465	
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)		92 (2) (b), 465	
63	Total fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)		92 (2) (c)	
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique (coussin EISm ou autre EIS), exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)		CRD 128, 129, 130	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres			
66	dont: exigence de coussin contracyclique			
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique			

67a	dont: coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)		CRD 131	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)		CRD 128	
69	[sans objet dans la réglementation de l'UE]			
70	[sans objet dans la réglementation de l'UE]			
71	[sans objet dans la réglementation de l'UE]			
Ratios de fonds propres et coussins				
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)		36 (1) (h), 45, 46, 472 (10) 56 (c), 59, 60, 475 (4) 66 (c), 69, 70, 477 (4)	
73	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)		36 (1) (i), 45, 48, 470, 472 (11)	
74	Ensemble vide dans l'UE			
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)		36 (1) (c), 38, 48, 470, 472 (5)	
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)		62	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard		62	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)		62	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes		62	
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022 uniquement)				
80	Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive		484 (3), 486 (2) et (5)	

81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (3), 486 (2) et (5)	
82	Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive		484 (4), 486 (3) et (5)	
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (4), 486 (3) et (5)	
84	Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive		484 (5), 486 (4) et (5)	
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (5), 486 (4) et (5)	

ANNEXE VII

Instructions pour remplir le modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres

1. Les établissements publient, dans la colonne (A) du modèle intitulée «Montant à la date de publication», le montant relatif à l'élément à la ligne correspondante. La colonne (B), «Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013», mentionne les dispositions réglementaires applicables [«CRR» se référant au règlement (UE) n° 575/2013]. Les montants indiqués en colonne (A) correspondent à la position en fonds propres réglementaires de l'établissement à la date de publication au cours de la période transitoire. Ces montants sont nets des ajustements réglementaires entrés progressivement en vigueur jusqu'à la date de publication.
2. Les établissements publient, dans les cellules visibles de la colonne (C), «Montants soumis à traitement pré-règlement (UE) n° 575/2013 ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013», le montant relatif à l'élément à la ligne correspondante. La colonne (B), «Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013», mentionne les dispositions réglementaires applicables [«CRR» se référant au règlement (UE) n° 575/2013]. Les montants indiqués correspondent au montant résiduel de l'ajustement réglementaire i) qui, en vertu de mesures nationales de transposition, continuera à s'appliquer à une partie des fonds propres réglementaires autre que la partie à laquelle l'ajustement sera appliqué au terme de la période de transition, ou ii) qui n'est pas déduit par ailleurs à la date de publication.
3. Par dérogation au paragraphe 2, pour les lignes 26a, 26b, 41a à 41c, 56a à 56c et 59a ainsi que pour toutes les lignes qui en dépendent, les établissements indiquent en colonne (A) le montant résiduel des ajustements réglementaires visés au paragraphe 3 respectivement inclus dans le calcul des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres additionnels de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 2 et du total des fonds propres.
4. En ce qui concerne les pertes et les gains non réalisés mesurés à la juste valeur visés aux articles 467 et 468 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements indiquent le montant exclu des fonds propres de base de catégorie 1 en vertu des articles 467 et 468 dans la colonne (A), à la ligne 26a. Les établissements incluent des lignes supplémentaires se rapportant à cette ligne afin de préciser la nature des actifs ou des passifs, tels qu'instruments de capitaux propres ou de créance, pour lesquels les pertes ou gains non réalisés sont exclus des fonds propres de base de catégorie 1.
5. En ce qui concerne les déductions des fonds propres de base de catégorie 1 visées à l'article 469 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements indiquent les montants à déduire dans la colonne (A) et les montants résiduels dans la colonne (C) sous les lignes relatives aux éléments à déduire. Les montants résiduels à déduire en vertu de l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013 sont également indiqués à la ligne 41a (et au-dessous) en ce qui concerne le montant à déduire des fonds propres additionnels de catégorie 1 et à la ligne 56a en ce qui concerne le montant à déduire des fonds propres de catégorie 2. Les établissements incluent des lignes supplémentaires relatives aux lignes 41a et 56a afin de préciser les éléments faisant l'objet de ce traitement.
6. En ce qui concerne les déductions des fonds propres additionnels de catégorie 1 visées à l'article 474 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements indiquent les montants à déduire dans la colonne (A) et les montants résiduels dans la colonne (C) sous les lignes relatives aux éléments à déduire. Les montants résiduels à déduire en vertu de l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013 sont également indiqués à la ligne 56b en ce qui concerne le montant à déduire des fonds propres de catégorie 2. Les établissements incluent des lignes supplémentaires relatives à la ligne 56b afin de préciser les éléments faisant l'objet de ce traitement.
7. En ce qui concerne les déductions des fonds propres de catégorie 2 visées à l'article 476 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements indiquent les montants à déduire dans la colonne (A) et les montants résiduels dans la colonne (C) sous les lignes relatives aux éléments à déduire. Les montants résiduels à déduire en vertu de l'article 477 du règlement (UE) n° 575/2013 sont également indiqués à la ligne 41c en ce qui concerne le montant à déduire des fonds propres additionnels de catégorie 1. Les établissements incluent des lignes supplémentaires relatives à la ligne 41c afin de préciser les éléments faisant l'objet de ce traitement.
8. En ce qui concerne les intérêts minoritaires, les établissements indiquent en colonne (A), ligne 5, la somme des intérêts minoritaires qui sont éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 en vertu de la deuxième partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013 et des intérêts minoritaires qui auraient été éligibles en tant que réserves consolidées conformément aux articles 479 et 480 du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements indiquent en outre en colonne (C), ligne 5, les intérêts minoritaires qui auraient été éligibles en tant que réserves consolidées conformément aux articles 479 et 480 du règlement (UE) n° 575/2013.

-
9. En ce qui concerne les filtres et déductions visés à l'article 481 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements publient en colonne (A) le montant des ajustements positifs ou négatifs des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 aux lignes 26b, 41c et 56c, respectivement. Les établissements incluent des lignes supplémentaires relatives aux lignes 26b, 41c et 56c afin de préciser les éléments faisant l'objet de ce traitement.

 10. Les montants résiduels relatifs aux déductions des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 qui sont pondérés en vertu des articles 470, 472, 475 et 477 du règlement (UE) n° 575/2013 sont indiqués en colonne (A), ligne 59a. Le montant à indiquer est le montant pondéré.
-

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 décembre 2013

établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la gestion des contingents tarifaires et le mécanisme de surveillance

(2013/809/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne attache une importance primordiale au fonctionnement et au renforcement progressif du système commercial multilatéral et reconnaît la nécessité de faire progresser le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha. Le succès de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une étape indispensable en direction de la réalisation de cet objectif.
- (2) Le développement est au cœur du cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha. Lors de sa réunion du 31 juillet 2002, le Conseil général de l'OMC a approuvé la recommandation de la session extraordinaire du comité du commerce et du développement (CCD) d'instituer un mécanisme de surveillance du traitement spécial et différencié. Le but de ce mécanisme de surveillance est de contribuer à faciliter l'intégration des pays membres en développement et des pays membres les moins avancés de l'OMC dans le système commercial multilatéral.
- (3) La gestion efficace des contingents tarifaires et la transparence de leur utilisation sont essentielles pour s'assurer que les engagements précédents, pris au cours du cycle d'Uruguay en ce qui concerne l'accès au marché pour les produits de l'agriculture, sont correctement mis en œuvre. Les négociations menées au sein de l'OMC tout au long de l'année 2013 ont permis aux membres de l'OMC de parvenir à un accord relatif à la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des contingents tarifaires, qui englobe des dispositions en matière de transparence et un mécanisme en cas de sous-utilisation.
- (4) Les membres de l'OMC devraient avoir la possibilité de mettre en œuvre les programmes nécessaires à des fins de sécurité alimentaire, y compris la détention de stocks publics, en conformité avec les règles de l'OMC. Les programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire doivent se conformer à certaines

conditions convenues entre les membres de l'OMC, de manière à ne pas fausser le commerce international. Les négociations menées au sein de l'OMC tout au long de l'année 2013 ont permis aux membres de l'OMC de trouver une solution adéquate concernant ces programmes mis en œuvre par les pays en développement, sous la forme d'un arrangement entre les membres de l'OMC visant à ne pas remettre en question ces programmes pendant une certaine période, à condition qu'ils satisfassent à un certain nombre de conditions (clause de «modération»).

- (5) Il convient donc de fixer la position à prendre par l'Union européenne au sein de la neuvième conférence ministérielle de l'OMC en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la gestion des contingents et le mécanisme de surveillance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union européenne au sein de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la gestion des contingents tarifaires et le mécanisme de surveillance est de soutenir l'adoption des projets de décisions de l'OMC suivants:

- sécurité alimentaire WT/MIN(13)/W/10;
- gestion des contingents tarifaires WT/MIN(13)/W/11;
- mécanisme de surveillance WT/MIN(13)/W/17

par la neuvième conférence ministérielle.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

D. BARAKAUSKAS

DÉCISION DU CONSEIL
du 16 décembre 2013
portant nomination de trois membres belges du Comité des régions
(2013/810/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

Article premier

Sont nommés en tant que membres au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

vu la proposition du gouvernement belge,

— M. Xavier DESGAIN, Conseiller communal à Charleroi,

considérant ce qui suit:

— M. Jean-François ISTASSE, Conseiller communal à Verviers,

— M. Michel LEBRUN, Conseiller communal à Viroinval.

(1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE et 2010/29/UE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015 ⁽¹⁾.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

(2) Trois sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin du mandat de M. Xavier DESGAIN, M. Jean-François ISTASSE et M. Michel LEBRUN,

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22, et JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2011/444/UE

(2013/811/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68 du Conseil⁽¹⁾, et notamment l'article 2 dudit statut et l'article 6 dudit régime,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 240, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le secrétariat général du Conseil est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.
- (2) Au vu du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, qui a introduit, entre autres, un nouveau groupe de fonctions AST/SC, il convient d'adopter une nouvelle décision portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et d'abroger la décision 2011/444/UE du Conseil⁽³⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «statut») à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommée «régime») à l'autorité compétente pour conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le secrétariat général du Conseil, exercés:

- a) par le Conseil, en ce qui concerne le secrétaire général;
- b) par le Conseil, sur proposition du secrétaire général, pour l'application aux directeurs généraux des articles 1 bis, 30, 34, 41, 49, 50 et 51 du statut;
- c) par le secrétaire général dans les autres cas.

Le secrétaire général est autorisé à déléguer au directeur général de l'administration tout ou partie de ses pouvoirs en ce qui concerne l'application du régime applicable aux autres agents ainsi que l'application du statut aux fonctionnaires du groupe de fonctions AST et AST/SC, à l'exception des pouvoirs de nomination et de cessation définitive des fonctions des fonctionnaires et d'engagement des autres agents.

Article 2

La décision 2011/444/UE du Conseil est abrogée.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

⁽³⁾ Décision du Conseil du 12 juillet 2011 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2006/491/CE, Euratom (JO L 191 du 22.7.2011, p. 21)

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 170 du 30 juin 2009)

Page 7, article 3, au point 25:

au lieu de: «... des friandises ou des recettes culinaires;»

lire: «... des friandises ou des préparations culinaires;»

Page 10, article 10, au paragraphe 3:

au lieu de: «Les jouets placés sur le marché sont conformes»

lire: «Les jouets mis sur le marché sont conformes»

Page 19, article 53, au paragraphe 2:

au lieu de: «..., à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues dans la partie III de l'annexe II de la directive 88/378/CEE et ...»

lire: «..., à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues à l'annexe II, partie II, section 3, de la directive 88/378/CEE et ...»

Page 19, article 55, au premier alinéa:

au lieu de: «La directive 88/378/CEE est abrogée avec effet au 20 juillet 2011, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1, et de la partie 3 de l'annexe II. L'article 2, paragraphe 1, et la partie 3 de l'annexe II sont abrogés avec effet au 20 juillet 2013.»

lire: «La directive 88/378/CEE est abrogée avec effet au 20 juillet 2011, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1, et de l'annexe II, partie II, section 3. L'article 2, paragraphe 1, et l'annexe II, partie II, section 3, sont abrogés avec effet au 20 juillet 2013.»

Page 20, annexe I, point 2, sous a) et b):

au lieu de: «a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail;

b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail;»

lire: «a) modèles réduits fidèles et détaillés;

b) coffrets d'assemblage de modèles réduits détaillés;»

Page 20, annexe I, au point 4:

au lieu de: «4. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse.»

lire: «4. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, la selle se trouvant en position horizontale et la tige de la selle étant réglée au niveau d'insertion minimum.»

Page 20, annexe I, au point 9:

au lieu de: «9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm.»

lire: «9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des armes à eau et des pistolets à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm.»

Page 20, annexe I, au point 10:

au lieu de: «10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets.»

lire: «10. Artifices de divertissement, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets.»

Page 20, annexe I, au point 14:

au lieu de: «... et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.»

lire: «... et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.»

Page 20, annexe I, au point 15:

au lieu de: «15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts.»

lire: «15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de stockage, tels que les disques compacts.»

Page 21, annexe II, partie I, point 4, au h):

au lieu de: «h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).»

lire: «h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès directement au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, sont directement attachées à un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).»

Pages 23 et 24, annexe II, partie III, point 5, premier alinéa, aux points a), b) et c):

au lieu de: «5. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories définies à la section 4 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets, et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, à condition:

- a) que ces substances et mélanges soient présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
- b) que ces substances et mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2; ou
- c) qu'une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.»

lire: «5. Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories définies à la section 4 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets, et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une des conditions suivantes soit satisfaite:

- a) ces substances et mélanges sont présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
- b) ces substances et mélanges sont inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2; ou
- c) une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.»

Page 28, annexe II, partie IV, point 1, au second alinéa:

au lieu de: «Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.»

lire: «Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que l'on ne s'assure que la tension et le courant générés ne comportent aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.»

Page 30, annexe II, appendice B, point 1, dans le titre:

au lieu de: «**1. Critères de classification des substances et mélanges aux fins du point 2 de la partie III**»

lire: «**1. Critères de classification des substances et mélanges aux fins de la partie II, point 2**»

Page 35, annexe V, partie B, au point 2:

au lieu de: «**2. Jouets d'activité**

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

«Réservé à un usage privé»

lire: «**2. Jouets d'activité**

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

«Réservé à un usage familial»

Page 36, annexe V, partie B, point 4, au quatrième alinéa:

au lieu de: «Sont notamment considérés comme «jouets chimiques»: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.»

lire: «Sont notamment considérés comme «jouets chimiques»: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramique, émaillage, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.»

Page 36, annexe V, partie B, au point 5:

au lieu de: «**5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants**»

lire: «**5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, trottinettes et bicyclettes pour enfants**»

Page 36, annexe V, partie B, au point 9:

au lieu de: «**9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies**

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, portent l'avertissement ci-après ...»

lire: «**9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles**

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles, portent l'avertissement ci-après ...»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 343 du 22 décembre 2009)

Page 13, à l'article 20, paragraphe 3:

au lieu de: «3. La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes de poisson transbordées ou reçues est de 10 % pour toutes les espèces.»

lire: «3. Aux fins du présent article, le déplacement, les activités de chalutage par deux unités et les opérations de pêche impliquant une action commune de la part de deux ou plusieurs navires de pêche de la Communauté ne sont pas considérés comme un transbordement.»

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR